

ÇA VOUS APPARTIENT:
L'INFORMATION DU
PUBLIC AU MAROC

Transparency International est la principale organisation de la société civile qui se consacre à la lutte contre la corruption au niveau mondial. Avec plus de 90 sections dans le monde un secretariat international basé à Berlin, Transparency International sensibilise l'opinion publique aux effets dévastateurs de la corruption et travaille de concert avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile afin de développer et mettre en œuvre des mesures visant à la combattre.

Le peuple américain, par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID), apporte son soutien économique et humanitaire dans le monde entier depuis plus de 50 ans.

La publication du présent rapport a été rendue possible grâce au soutien généreux du peuple américain, par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international. Le contenu du rapport relève de la responsabilité de Transparency Maroc et ne reflète pas nécessairement les vues de USAID ou celles du gouvernement américain.

Ce document a été produit par Transparency Maroc, en collaboration avec Transparency International.



<http://www.transparencymaroc.ma>

ISBN: 978-9954-32-401-1
Dépôt Légal: 2013MO2010

© 2013 Transparency Maroc. Tous droits réservés.

Photo de couverture : © Mark Notari - www.flickr.com/photos/notarim

Transparency Maroc a mis en œuvre tous les efforts possible pour assurer l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations ont été jugées correctes en date de mai 2013. Toutefois Transparency International et Transparency Maroc ne peuvent pas endosser la responsabilité des conséquences

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du projet ACTION (*Addressing Corruption Through Information and Organized Networking*), développé dans la région MENA. Il propose une analyse de l'environnement juridique et réglementaire au Maroc en termes d'accès à l'information, selon dix principes généraux établis en vue de l'adoption d'une loi sur l'accès à l'information. Il se donne également pour objectif de proposer une évaluation de l'accès à l'information au sein du secteur judiciaire.

Les travaux de recherche, de préparation et de rédaction du présent rapport ont été réalisés par les soins de Transparency Maroc¹. Créée en 1996 pour travailler sur des questions de corruption et de bonne gouvernance au Maroc, l'organisation a mis en place l'Observatoire de la corruption, à l'origine de Transparency News, ainsi que des Centres d'assistance juridique anti-corruption (CAJAC) à Rabat, Féz et Nador.

Depuis 2006, Transparency Maroc exhorte les pouvoirs publics à adopter une loi garantissant le droit d'accès à l'information, tout en exposant les conditions d'exercice de ce droit. En janvier 2006, Transparency Maroc a publié un manifeste proposant 16 « mesures prioritaires pour combattre la corruption »². En décembre 2008, Transparency Maroc a organisé un atelier sur l'accès à l'information dans les pays maghrébins, à la suite duquel plusieurs recommandations ont été formulées, relatives, entre autres, à la reconnaissance sur les plans juridique et constitutionnel du droit à l'information, à une plus grande transparence des organismes publics et à une définition précise des exceptions à l'accès à l'information. Les recommandations de Transparency Maroc s'appuient sur les lignes directrices de l'UNESCO, qui préconisent de définir le champ des informations rendues publiques par les autorités, d'adopter des lois en matière d'accès à l'information et de les faire appliquer, et d'appliquer une politique globale de mise à disposition des sources d'information auxquelles font appel les pouvoirs publics³.

Dans le cadre d'un précédent projet sur l'accès à l'information, Transparency Maroc a organisé trois ateliers à destination des professionnels des médias⁴ et des technologies de l'information et de la communication (TIC)⁵ ainsi que des agents publics concernés⁶. En janvier 2010, Transparency Maroc a publié un guide sur l'utilisation du droit à l'information : *Plateforme de plaidoyer – droit d'accès à l'information et recommandations sectorielles*⁷. En décembre 2010, l'organisation a organisé deux journées d'étude au cours desquelles des spécialistes issus de la communauté internationale, des experts marocains, des organisations de la société civile et un représentant du Ministère pour la Modernisation du Secteur Public ont rédigé conjointement des propositions et recommandations pour un projet de loi sur l'accès à l'information⁸.

En 2011, les Marocains ont adopté par référendum une nouvelle Constitution qui consacre le droit d'accès à l'information. Depuis lors, Transparency Maroc poursuit sa campagne pour l'adoption

¹ Transparency Maroc www.transparencymaroc.ma. Les locaux de Transparency Maroc sont installés à Rabat, avec une antenne à Casablanca.

² Transparency Maroc, Mesures prioritaires de lutte contre la corruption, 2006, <http://www.transparencymaroc.ma/uploads/communiqués/15.pdf> [consulté le 16 mai 2013].

³ Paul F. Uhlir, *Principes directeurs pour le développement et la promotion de l'information du domaine public gouvernemental*, UNESCO, Paris, 2004, CI-2004/WS/05 <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137363eo.pdf> [consulté le 16 mai 2013].

⁴ Transparency Maroc, *Projet pour la promotion de l'accès à l'information, Rapport de l'atelier des professionnels des Médias*, 17 décembre 2009, www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/313_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

⁵ Transparency Maroc, *Projet pour la promotion de l'accès à l'information, Rapport de l'atelier des professionnels des technologies de l'information et de la communication*, 8 décembre 2009, http://www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/115_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

⁶ Transparency Maroc, *Projet pour la promotion de l'accès à l'information : Rapport de l'atelier de décideurs centraux et responsables de départements gouvernementaux et d'administrations publiques*, 22 décembre 2009, http://www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/314_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

⁷ Transparency Maroc, *Plate-forme de plaidoyer : droit d'accès à l'information et recommandations sectorielles*, janvier 2010, www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/493_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

⁸ Transparency Maroc, *Débat national sur le droit d'accès à l'information : atelier sur le droit d'accès à l'information*, 10 -11 décembre 2010 ; *Propositions et recommandations relatives à une loi sur l'accès à l'information*, décembre 2010, http://www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/492_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

d'une loi sur l'accès à l'information. En juillet 2011, TM a organisé un séminaire pour discuter de la préparation d'un projet de loi sur le droit d'accès à l'information se basant sur l'article 27 de la Constitution marocaine. L'organisation a publié en juillet 2011 un rapport intitulé *Priorités et idées directrices pour une loi sur l'accès à l'information au Maroc*⁹.

En tant que membre du Réseau marocain pour l'accès à l'information (REMDI), Transparency Maroc travaille aux côtés d'autres organisations pour définir des stratégies communes et des objectifs de plaidoyer pour une loi sur l'accès à l'information. En coopération avec des associations régionales, Transparency Maroc a organisé des ateliers rassemblant des participants de Nador, Fès, Kénitra, Tanger et Marrakech autour de thèmes comme le plaidoyer stratégique, l'accès à l'information et les médias sociaux. Transparency Maroc a également fait appel à de jeunes blogueurs pour préparer des ateliers sur les technologies de l'information et de la communication et sur l'accès à l'information. Des ateliers de sensibilisation ont également été organisés, en collaboration avec le club des magistrats, rassemblant des magistrats, des procureurs, des notaires et des avocats.

⁹ Transparency Maroc, *Priorités et idées directrices pour la loi sur l'accès à l'information au Maroc*, octobre 2011, <http://www.abhatoo.net.ma/index.php/fre/content/download/24429/453616/file/Priorit%C3%A9s%20et%20id%C3%A9es%20directrices%20pour%20une%20loi%20sur%20l%E2%80%99acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l%E2%80%99information%20au%20Maroc.pdf> [consulté le 16 mai 2013].

Sommaire

Résumé exécutif	5
Tendances	5
Défis	5
Perspectives générales	5
Perspectives régionales	6
Recommandations	6
A propos du rapport	8
Objectif	8
Méthodologie	8
Structure	8
Limites	9
Définitions	9
Accès à l'information	11
Accès à l'information au Maroc	13
Constitution	13
Loi sur l'accès à l'information	14
Autres lois sur le sujet	15
Analyse juridique de l'accès à l'information	17
Conformité générale avec les dix principes	34
Accès à l'information dans le secteur judiciaire marocain	35
Contexte et historique	35
Accès à l'information et intégrité du secteur judiciaire	37
Accès à l'information dans le secteur judiciaire	38
Etude de cas : l'accès à l'information pour combattre les injustices	42
Conclusions	43
Recommandations	44
Bibliographie	45
Annexe I : Autres lois sur le sujet	47
Annexe II : Conformité générale	49

Abréviations et acronymes

ACTION	<i>Addressing Corruption through Advocacy and Organised Networking</i>
CAJAC	Centres d'assistance juridique et d'action citoyenne
CNUCC	Convention des Nations unies contre la corruption
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations unies
OSC	Organisation de la société civile
PIDCP	Pacte international sur les droits civiques et politiques
REMDI	Réseau Marocain pour l'Accès à l'Information
TI	<i>Transparency International</i>
TM	Transparency Maroc, Association Marocaine de lutte contre la corruption
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Résumé exécutif

L'accès à l'information est un élément essentiel pour renforcer la transparence et la responsabilité des acteurs dans la gestion des acteurs publics. Transparence et responsabilité sont des piliers pour l'intégrité et sont essentielles pour prévenir la corruption.

Tendances

Le gouvernement marocain a réalisé des progrès tangibles en matière de transparence de l'information au travers des sites Internet de nombreux ministères ainsi que des services centralisés et décentralisés. Les lois récentes – sur l'environnement, la passation de marchés publics, les listes électorales et les collectivités locales – imposent au gouvernement d'informer les citoyens des décisions prises, d'autoriser l'accès à des informations d'utilité publique ou à des copies des documents originaux. D'autres secteurs comme les finances, la police et la justice échappent néanmoins à cette tendance et ne sont toujours pas concernés par les dispositions en matière d'accès à l'information.

Le droit d'accès à l'information figurait parmi les amendements à la Constitution marocaine adoptés en 2011 à la suite du Printemps arabe. Il est désormais attendu que le gouvernement adopte en 2013 une loi à caractère général sur l'accès à l'information¹⁰, une mesure d'urgence pour accroître la transparence et combattre la corruption.

Obstacles

Le statut de la fonction publique de 1958 interdit aux fonctionnaires de communiquer des informations ou des documents de service à des tiers sans la permission de leurs supérieurs, sous peine de sanctions disciplinaires ou pénales.

Cette interdiction générale a donné lieu à une culture du secret qui met un frein aux réformes allant vers plus de transparence. La loi sur les archives, promulguée en 2007, n'est toujours pas entrée en vigueur, l'Etat n'en n'ayant toujours pas publié les règlements d'exécution.

Perspectives générales

Une loi sur l'accès à l'information devrait voir le jour en 2013, en accord avec la Constitution récemment amendée. Cette mesure pourrait inaugurer une nouvelle culture du partage de l'information et établir un climat de confiance entre les citoyens et les autorités en charge d'administrer les affaires publiques¹¹.

Pour être efficace, la mise en œuvre d'une loi sur l'accès à l'information devra aller de pair avec une réorganisation de l'administration publique, avec du personnel spécialisé dans la réception et le traitement de demandes d'accès à l'information ainsi qu'un organe de supervision indépendant et un mécanisme de résolution des différends que risque d'engendrer ce type de demandes. La loi ne pourra être appliquée correctement qu'en étant combinée avec une vaste campagne de sensibilisation de la part des organisations de la société civile, des pouvoirs publics, des médias et des universités. Le présent rapport propose en conclusion un certain nombre de recommandations pour chacune de ces branches.

¹⁰ Lors du séminaire international sur le droit d'accès à l'information organisé par le Conseil national des droits de l'homme à Casablanca les 21-22 septembre 2012, le président de cet organisme a annoncé lors de son discours de clôture que le projet de loi sur l'accès à l'information serait prêt en 2013 et soumis au débat public, avec la participation de la société civile.

¹¹ Note : le secrétariat général a publié un projet de loi sur le droit d'accès à l'information le 26 mars 2013. Ce projet est ouvert au débat public. http://www.sgg.gov.ma/projets_com/39/Avp_Loi_AI_Ar.pdf [consulté le 16 mai 2013] (texte en arabe).

Perspectives régionales

Tous les Etats de la région, à l'exception d'Oman, ont ratifié au moins un traité international les obligeant à légiférer sur le droit à l'information¹². Il convient toutefois de noter que seuls l'Egypte, le Maroc et le Soudan ont inscrit ce droit dans leur Constitution¹³ et que seuls la Jordanie, la Tunisie¹⁴ et le Yémen disposent de lois sur l'accès à l'information. Si la loi adoptée au Yémen en juillet 2012 est considérée comme particulièrement solide par le Centre for Law and Democracy and Access Info¹⁵, la Jordanie et la Tunisie ont essuyé de nombreuses critiques pour leurs lois jugées trop restrictives¹⁶. La société civile, aux côtés de certains députés ont soumis des projets de lois au Bahreïn, en Egypte, au Koweït, au Liban, au Maroc, en Irak, en Palestine et au Soudan¹⁷.

Recommandations

En se basant sur les conclusions du présent rapport ainsi que sur les recommandations issues d'un séminaire organisé par Transparency Maroc¹⁸ auquel ont participé Perrine Canavaggio,¹⁹ Said Essoulami,²⁰ Toby Mendel,²¹ Abdelaziz Nouaydi,²² et Jamal Eddine Naji,²³ Transparency International formule les recommandations suivantes pour améliorer l'accès à l'information au Maroc (une liste complète de recommandations est disponible à la fin de ce rapport).

¹² L'Algérie, le Bahreïn, l'Egypte, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, la Palestine, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen ont ratifié la Convention internationale sur les droits civils et politiques ; l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Palestine, le Qatar, la Syrie, la Tunisie et le Yémen ont ratifié la Charte arabe sur les droits de l'homme.

¹³ Egypte : Constitution de l'Egypte, Article 47. Nariman Youssef, 'Egypt's draft constitution translated', *Egypt Independent*, 2 December 2012 <http://www.egyptindependent.com/news/egypt-s-draft-constitution-translated> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais); Maroc : Décret royal sur la mise en œuvre des dispositions de la Constitution 2011, n° 91.11.1, Bulletin officiel n° 5964 bis, 30 juillet 2011, Article 27 www.sgg.gov.ma (en arabe) ; Soudan : Article 39 (1): « Tout citoyen a un droit illimité à la liberté d'expression, à la réception et à la diffusion d'information, à la publication et à l'accès aux médias dans la limite de l'ordre, la sécurité et la morale publique tel que défini par la loi » Constitution nationale intérimaire de la République du Soudan, 2005, <http://www.sudan-embassy.de/INC%20of%20Sudan.pdf> [consulté le 16 mai 2013].

¹⁴ La loi tunisienne ne devrait pas entrer en vigueur avant mai 2013. (Freedominfo.org, 'Tunisia Issues Decree on Access to Documents' 11 July 2011, consulté le 4 juillet 2012 <http://www.freedominfo.org/2011/07/tunisia-issues-decree-on-access-to-documents/>) (en anglais)

¹⁵ Centre for Law and Democracy, *Yemen Passes Strongest RTI Law in the Arab World*, 10 juin 2012, <http://www.law-democracy.org/live/yemen-passes-strongest-rti-law-in-the-arab-world/> [consulté le 16 mai 2013].

¹⁶ Business Anti-Corruption Portal, *Jordan Country Profile - Public Anti-Corruption Initiatives*, <http://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/middle-east-north-africa/jordan/initiatives/public-anti-corruption-initiatives/> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais) ; Freedominfo.org, *Tunisia Issues Decree on Access to Documents*, 11 juillet 2011, <http://www.freedominfo.org/2011/07/tunisia-issues-decree-on-access-to-documents/> [consulté le 16 mai 2013] ; Said Almadhoun, *Access to Information in the Middle East and North Africa Region: An overview of recent developments in Jordan, Lebanon, Morocco and Tunisia* (World Bank Institute: 2012), pp.2-5 http://wbi.worldbank.org/wbi/Data/wbi/wbicms/files/drupal-acquia/wbi/Almadhoun-ATI_in_MNA_Region_ENGLISH.pdf. (en anglais).

¹⁷ Said Almadhoun, *Status of Freedom of Information Legislation in the Arab World 2010*, Open Society Justice Initiative, 6 February 2010, <http://www.right2info.org/resources/publications/Overview%20of%20FOI%20legislation%20in%20the%20Arab%20World%20-%202002-06-2010.doc/view> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais).

¹⁸ Transparency Maroc, *Débat national sur le droit d'accès à l'information : atelier sur le droit d'accès à l'information*, 2010.

¹⁹ Archiviste paléographe, conservateur général honoraire du patrimoine (France)

²⁰ Chercheur en communication, directeur exécutif du Centre for Media Freedom – MENA :

<http://www.euromedrights.org/eng/category/countries/regional-members/cmf-mena/> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais).

²¹ Directeur exécutif du Centre for Law and Democracy : <http://www.law-democracy.org/live/> [consulté le 16 mai 2013].

²² Ancien professeur de droit et avocat, ancien président de l'association Adala (justice) : <http://www.justicemaroc.org/fr/> [consulté le 16 mai 2013].

²³ Professeur de journalisme et de sciences de la communication, fondateur et ancien titulaire de la chaire UNESCO en communication publique et communautaire, actuel directeur général de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

TABLEAU 1: Recommandations

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS
Le gouvernement et le Parlement devraient adopter une loi à caractère général sur le droit d'accès à l'information conforme aux normes internationale en la matière. Cette loi devra porter amendement aux textes existants qui ne seraient pas conformes à ces nouvelles exigences.
Le gouvernement doit développer les structures nécessaires à l'application de ce droit, notamment en formant les fonctionnaires à la production, la gestion et la diffusion d'information, ainsi qu'en allouant les budgets nécessaires à la réalisation de ces objectifs.
Le gouvernement doit garantir que les informations d'utilité publique sont accessibles, avantageuses, utilisables et pertinentes, qu'elles sont mises à jour quand cela est nécessaire et que leur accès est gratuit par principe.
Le gouvernement doit expliquer au public le contenu de la loi sur les archives et celui d'une éventuelle loi sur l'accès à l'information, ainsi que les moyens d'en bénéficier

A propos de ce rapport

Objectif

Le présent rapport analyse le statut juridique actuel du droit d'accès à l'information d'utilité publique via des sources publiques, ainsi que l'application de ce droit dans le secteur judiciaire.

Transparency Maroc considère que l'accès à l'information est un droit fondamental et qu'il constitue un moyen efficace d'accroître la transparence, de prévenir la corruption et de soutenir le système national d'intégrité.

Ce rapport établit qu'il est nécessaire d'adopter une loi à caractère général sur le droit d'accès à l'information ; il encourage les Marocains à s'engager en nombre en faveur de la mise en place de ce droit.

Méthodologie

Pour les besoins de ce rapport, Transparency Maroc a conduit des recherches entre mai et septembre 2012 en faisant appel à des sources juridiques – en particulier la jurisprudence marocaine – et à des sources contextuelles comme les rapports produits par des organismes que la loi oblige à diffuser des informations. Les normes internationales en matière d'accès à l'information ont été utilisées comme point de référence²⁴. Les chercheurs ont rassemblé des informations sur l'impact des lois dans la pratique, en se basant sur des rapports provenant de sources officielles ou d'organisations de la société civile, ainsi que sur des articles de presse.

Le secteur judiciaire, institution centrale pour la protection des droits des citoyens, est souvent montré du doigt pour des cas de corruption présumée : Transparency Maroc a choisi d'en faire une étude détaillée. Les amendements à la Constitution adoptés en 2011 mettent la justice sur un pied d'égalité avec l'exécutif et le législatif et garantissent son indépendance. Les projets de réforme de la justice avancés par le gouvernement ouvrent la voie à un plaidoyer pour le changement. Deux raisons principales ont motivé le choix d'une étude de cas sur le secteur judiciaire : la disponibilité d'informations confirmées et l'importance de la justice pour garantir l'accès à l'information, élément clé de la lutte contre la corruption.

Tous les taux de change utilisés sont ceux qui étaient en vigueur au 9 mars 2013²⁵.

Structure du rapport

La première section de ce rapport propose une vue d'ensemble de l'accès à l'information, en résumant les principes internationaux qui le régissent. La section suivante étudie l'application de ces principes dans un certain nombre de lois marocaines, Constitution comprise. Ce cadre juridique sélectionné est ensuite passé au crible de 10 principes internationalement reconnus comme nécessaire pour garantir un droit d'accès à l'information. Suit une analyse de la mise en œuvre de ce droit dans le secteur judiciaire marocain, qui démontre l'impact tangible que l'accès à l'information peut avoir sur le quotidien des citoyens. Le rapport se termine par un résumé de ses conclusions, assorti de recommandations pour garantir l'accès à l'information au Maroc.

²⁴ Il importe ici de citer les conférences et ateliers sur le droit à l'information organisés par Transparency Maroc, l'ambassade des Pays-bas et l'UNESCO à Rabat les 10 et 11 septembre 2010, avec la participation d'experts marocains et internationaux de profils variés. Les conclusions de ces ateliers ont permis de mettre à jour et d'enrichir la littérature disponible au Maroc sur la défense du droit à l'information. UNESCO, *Droit d'accès à l'information: le Maroc en marche*, 10 December 2010 http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=31056&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html [consulté le 16 mai 2013].

²⁵ Taux de change tirés de www.oanda.com.

Limites

Ce rapport n'aborde que les aspects du droit d'accès à l'information qui ont trait à la corruption.

Ce rapport n'offre pas une analyse chronologique de la transparence des services étatiques, bien qu'il examine certaines tendances en la matière. Il n'aborde pas la question des autorités locales, dont certaines disposent désormais de sites Internet sur lesquels elles publient des informations d'ordre général.

Les recherches effectuées pour le présent rapport se limitent aux informations déjà disponibles. Il n'a, par exemple, pas été possible d'obtenir une copie du projet de loi sur l'accès à l'information que prépare le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration : les organisations de la société civile ne sont pas directement associées aux discussions concernant cette loi²⁶.

Définitions

Information

Tout dossier détenu par un organisme public, quelle que soit la forme de stockage des informations qu'il contient, leurs sources (qu'elles proviennent d'un organisme public ou non) et leur date de production. Les données archivées doivent être soumises aux mêmes procédures que les autres dossiers²⁷.

Organisme public

Le terme d'organisme public insiste sur le type de service fourni plus que sur le titre formel. Il englobe toutes les branches de l'Etat : autorités locales, assemblées élues, organismes statutaires, secteur nationalisé, entreprises publiques, organismes non ministériels, instances judiciaires, organismes privés chargés de la gestion d'un service public (comme l'entretien du réseau routier ou l'exploitation des lignes ferroviaires). Cette définition s'étend aux organismes privés dans les cas où ils détiennent des informations dont la publication est susceptible de protéger des domaines d'intérêt public, comme l'environnement et la santé. Les organisations intergouvernementales doivent également être soumises aux régimes d'accès à l'information²⁸.

Dix principes

Les « dix principes » reflètent les standards internationaux en matière d'accès à l'information. Ils ont été développés par Access Info²⁹, une organisation de défense des droits de l'homme qui promeut et défend le droit d'accès à l'information, en consultation avec des experts internationaux. Ces dix principes ont été établis en étudiant les normes en vigueur à l'échelle internationale, les études comparatives des lois relatives à l'accès à l'information dans différents pays européens et la Convention européenne sur l'accès aux documents publics³⁰.

²⁶ La publication du projet de loi par le secrétariat général n'est intervenue qu'après la rédaction de ce rapport.

²⁷ Article 19, *The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation*, juin 1999 : <http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/righttoknow.pdf> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais).

²⁸ *Ibid*, p.3.

²⁹ Access Info, <http://www.access-info.org/> [consulté le 16 mai 2013].

³⁰ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations* (Madrid: Access Info, November 2011), http://www.accessinfocyprus.eu/images/access-info/final_report/Draft_Report_and_Recommendations_for_Consultation_24_Feb_2011_web.pdf [consulté le 16 mai 2013], p. 36.

Exceptions

Les exceptions à l'accès à l'information doivent être détaillées de manière exhaustive dans le corpus juridique relatif à l'accès à l'information. Elles sont établies selon trois critères : objectif légitime, préjudice potentiel, intérêt public³¹.

- **Objectif légitime**

La loi doit fournir une liste exhaustive des objectifs légitimes qui justifient la non-communication de certaines informations. Ces exceptions doivent être précisément définies et doivent être basées sur le contenu plutôt que sur la forme. Le cas échéant, elles doivent également être limitées dans le temps³².

- **Préjudice potentiel**

Quand une information donnée correspond à un objectif légitime, l'organisme qui souhaite ne pas la rendre publique doit montrer en quoi la communication de cette information serait préjudiciable à l'objectif légitime poursuivi³³.

- **Intérêt public**

Même dans le cas où la publication d'une information pourrait porter préjudice à l'objectif légitime poursuivi, la décision de la publier doit être prise en fonction de l'intérêt public : si l'intérêt public dépasse le préjudice potentiel, l'information doit être rendue publique³⁴.

Diffusion volontaire d'informations

En plus d'accéder aux demandes d'accès à l'information, les organismes publics doivent rendre publics les documents d'intérêt général et les diffuser le plus largement possible – avec comme seule restriction les limites en termes de ressources et de capacités. Si le contenu des informations publiées dépend de l'organisme concerné, la législation doit prévoir une disposition à caractère général imposant la publication d'informations et détailler les principales catégories d'informations qu'il convient de rendre publiques. Parmi celles-ci : les informations opérationnelles, les informations à la demande, les plaintes et autres recours directs, les recommandations visant à favoriser les contributions citoyennes aux processus de décision, le type d'informations détenues par un organisme public et la forme sous laquelle elles sont présentées, le contenu de toute décision ou politique publique ayant un impact sur la population, ainsi que le contexte ayant mené à cette décision et les raisons qui la motivent³⁵.

³¹ Article 19, *The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation*, 1999 (en anglais), p.5.

³² *Ibid.*, p.6.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

Accès à l'information

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »³⁶

Consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit d'accès à l'information figure dans toutes les grandes conventions de droits de l'homme : article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques³⁷, article 9 de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples³⁸, article 32 (1) de la Charte arabe des droits de l'homme³⁹. Ce dernier est ainsi formulé :

« La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques »

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, seul compétent à interpréter le sens et l'application du Pacte international sur les droits civils et politiques, a détaillé en 2011 les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du droit à l'accès aux informations détenues par un organisme public. Les États parties doivent entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information d'intérêt général détenue par le gouvernement ; ils doivent faire tout leur possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information ; ils doivent aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, en promulguant par exemple un texte de loi relatif à la liberté d'information. Les procédures doivent permettre le traitement diligent des demandes d'information, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne doivent pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités doivent motiver tout refus de donner accès à une information. Il convient de mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande⁴⁰.

La Convention des Nations unies contre la corruption impose d'adopter des mesures visant à améliorer la transparence des informations destinées au public, ainsi que des procédures permettant aux usagers d'obtenir des informations sur les organisations publiques, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique ou la publication d'informations⁴¹. La Convention préconise également de favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, ce qui peut consister notamment à accroître la transparence et à assurer l'accès effectif du public à l'information⁴².

³⁶ Transparency International, *The Right to Access Information*, http://archive.transparency.org/global_priorities/other_thematic_issues/access_information/right_information [consulté le 16 mai 2013] (en anglais), Déclaration universelle des droits de l'homme de 1949, article 19.

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966, article 19 (2) « Toute personne a le droit (...) de recevoir et de répandre des informations » ; Transparency International, *The Right to Access Information*.

³⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, article 9 (1) : « toute personne a droit à l'information ».

³⁹ Charte arabe pour les droits de l'homme 2004, article 32.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34 sur l'article 19, CCPR/C/GC/34 2011.

⁴¹ Convention des Nations unies contre la corruption, 2003, article 10 : « Chaque État Partie prend (...) les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique. (...) Ces mesures peuvent inclure notamment : a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent.

⁴² Convention des Nations unies contre la corruption, 2003, article 13 : « Chaque État Partie prend des mesures appropriées (...) pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public. (...) Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à : (...) b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ». cf. Transparency International *United Nations Convention Against Corruption*, http://archive.transparency.org/global_priorities/other_thematic_issues/access_information/conventions/uncac [consulté le 2013] (en anglais).

L'accès à l'information est un des fondements d'une gouvernance démocratique⁴³ :

« Les lois relatives à l'accès à l'information se basent sur l'idée "que les informations contrôlées par les autorités publiques constituent une ressource publique précieuse, que l'accès du public à ces informations favorise la transparence et la responsabilité des acteurs et que ces informations sont essentielles à la santé démocratique d'un pays." Le but de ces lois est de rendre les pouvoirs publics plus transparents et plus à même de rendre des comptes aux citoyens. Dans les démocraties en transition, l'adoption de lois qui garantissent le droit d'accès à l'information fait partie intégrante du passage d'un régime fermé et autoritaire à un gouvernement par et pour le peuple⁴⁴.

Transparency International estime qu'il est essentiel de se doter de lois sur l'accès à l'information – et de les faire appliquer dans la pratique - pour enrayer la corruption. Les enjeux sont considérables ; l'accès à l'information est un élément central du processus de prise de décision. L'information, c'est aussi une question de pouvoir. Quand l'accès à l'information est semé d'embûches, la corruption peut proliférer et les droits fondamentaux risquent d'être bafoués. Il est aisé d'entourer les pratiques de corruption du voile du secret et de monnayer l'accès à certaines informations. Mal informés sur leurs droits, les citoyens peuvent se voir refuser l'accès à des services fondamentaux comme la santé ou l'éducation. Les Etats corrompus peuvent dissimuler leurs agissements en contrôlant ou en censurant l'appareil médiatique, empêchant ainsi leurs citoyens de prendre connaissance d'éléments essentiels qui relèvent de l'intérêt commun⁴⁵.

Quand les citoyens se voient refuser le droit de savoir, il leur est difficile de demander des comptes aux décideurs ou aux institutions politiques sur leur action – et a fortiori d'accorder leur vote en pleine connaissance des enjeux que cela représente. Il est difficile d'imaginer une culture politique participative, où les citoyens sont informés sur leurs droits, sans un véritable accès public à l'information⁴⁶.

Au cours des 15 dernières années, plus de 90 pays ont adopté des lois sur l'accès à l'information. Dans la pratique, l'application de ces lois est cependant assez inégale. Tous les traités internationaux de lutte contre la corruption insistent sur l'importance de l'accès à l'information ; il reste encore aux Etats de nombreux efforts à fournir pour faire en sorte que leurs citoyens puissent faire usage de leur droit de savoir⁴⁷.

⁴³ Transparency International, *Using the Right to Information as an Anti-Corruption Tool*, Transparency International, Berlin, 2006, p.5 (en anglais).

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Transparency International, *Access to Information* <http://www.transparency.org/topic/detail/accesstoinformation> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

Accès à l'information au Maroc

Cette section se penche sur le droit d'accès à l'information au Maroc tel que prévu par la Constitution et par les différentes lois pour lesquelles le droit des citoyens à prendre connaissance des documents officiels est fondamental. Ni la législation actuelle, ni la pratique, ne garantissent le droit à l'information, pourtant constitutionnalisé en 2011. Les lois en vigueur n'offrent qu'un accès limité à l'information, pour des secteurs spécifiques. La réglementation sur la fonction publique a même plutôt eu tendance à décourager la diffusion d'informations officielles depuis l'indépendance du pays, acquise en 1956. Une loi exhaustive sur l'accès à l'information permettrait de jeter les bases pour mettre fin à des pratiques ancrées depuis des décennies dans la vie publique marocaine, et d'inaugurer une nouvelle ère de transparence.

Constitution

Faisant suite aux répercussions du Printemps arabe sur le Maroc, les réformes constitutionnelles de 2011 ont, pour la première fois, consacré le droit d'accès à l'information. Elles font écho aux manifestations qui ont secoué le régime à partir du 20 février 2011, quand des milliers de personnes sont descendues dans les rues du pays pour protester contre la corruption et faire entendre leurs réclamations : séparation des pouvoirs, bonne gouvernance et justification de l'action gouvernementale devant les citoyens.

L'article 27 de la Constitution (qui fait partie du Titre II : Libertés et droits fondamentaux) est désormais formulé ainsi :

« Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi. »⁴⁸

Plusieurs articles de la Constitution favorisent également la publication d'informations officielles :

- L'article 25 garantit la liberté de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes, ainsi que la liberté de création et de publication.
- L'article 28 garantit la liberté de la presse et le droit de tous à s'exprimer et à diffuser librement les informations, les idées et les opinions dans les seules limites expressément prévues par la loi.
- L'article 148 impose à la Cour des Comptes de publier l'ensemble de ses travaux, y compris les rapports particuliers et les décisions juridictionnelles.
- L'article 158 impose à toute personne, élue ou désignée, exerçant une charge publique d'établir une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle⁴⁹.
- L'article 167 porte création d'une Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption⁵⁰ chargée de recueillir et de diffuser des informations relatives à la lutte contre la corruption, dans les limites de ses attributions.

⁴⁸ Décret royal sur la mise en œuvre des dispositions de la Constitution 2011, n° 91.11.1, Bulletin officiel n° 5964 bis, 30 juillet 2011.

⁴⁹ Les élus et les fonctionnaires exerçant des responsabilités publiques doivent transmettre une déclaration de patrimoine à la Cour des comptes immédiatement à la prise de fonction et en fin de mandat, dans un délai spécifié dans les lois de 2008 sur les déclarations obligatoires de patrimoine (Bulletin officiel 5679, 3 novembre 2008).

Bien que la Constitution actuelle consacre le droit d'accès à l'information, qui prévaut en théorie sur les dispositions des autres textes législatifs qui seraient contraires à ce droit, le gouvernement continue d'opérer dans le secret, en contradiction avec l'article 27⁵¹. En l'état actuel, le droit à l'information risque de rester lettre morte : il est primordial que le gouvernement adopte – et fasse appliquer – une loi à caractère général régissant son application. Il est également urgent d'abroger les dispositions juridiques actuelles qui seraient incompatibles avec ce droit.

Loi relative à l'accès à l'information

Le principe prédominant dans la fonction publique a été, depuis 1958, d'interdire aux fonctionnaires de fournir des informations et des documents à des tiers, seul le ministère responsable étant habilité à accorder des dérogations⁵² – un obstacle de taille à l'accès à l'information.

L'article 18 du décret portant statut général de la fonction publique⁵³, promulgué le 24 février 1958, est ainsi formulé :

« Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas prévus par les règles en vigueur, seule l'autorité du ministre dont dépend le fonctionnaire peut délier celui-ci de cette obligation de discrétion ou le relever de l'interdiction édictée ci-dessus. »

En 1999, un séminaire national sur l'éthique dans l'administration publique avait abouti à une première tentative de réformer l'article 18 du statut général de la fonction publique, les experts défendant le principe selon lequel « l'information du public doit être la règle et le secret professionnel l'exception »⁵⁴. Néanmoins, la commission ministérielle chargée d'appliquer les recommandations du séminaire, faute de soutien politique, n'était pas parvenue à mener à bien sa mission.

Une deuxième tentative de réforme allait être amorcée en 2002 par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, avec le premier Colloque national sur la réforme administrative. Les conclusions du colloque recommandaient de « garantir aux administrés le droit de prendre connaissance des documents administratifs »⁵⁵. Deuxième échec, toujours en raison d'un manque de volonté politique.

Malgré l'échec du gouvernement, d'autres acteurs allaient persévérer. En juin 2006, le groupe parlementaire socialiste présentait une proposition de loi « garantissant le droit d'accès à l'information »⁵⁶. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue par le président de la Chambre des

⁵⁰ Cette commission, instaurée par la nouvelle Constitution, remplacera l'Instance centrale pour la prévention de la corruption, créée en 2007.

⁵¹ L'Observatoire de la corruption et du développement de la Transparence au Maroc, *revue de presse hebdomadaire* n° 233, 13-19 octobre 2012, p. 4 ; Abdallah Harsi, « Il ne devrait pas y avoir de secret concernant l'usage des deniers publics », entretien avec l'hebdomadaire *Actuel*, 19 octobre 2012, http://www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/5043_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

⁵² Décret royal sur le statut général de la fonction publique, n° 1.58.008, 24 février 1958 ; Bulletin officiel 2372, 11 avril 1958, article 18.

⁵³ Décret royal sur le statut général de la fonction publique, n° 1.58.008, 24 février 1958 ; Bulletin officiel 2372, 11 avril 1958.

⁵⁴ Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, *Présentation du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative*, octobre 1999 <http://www.mmsp.gov.ma/SiteMonadara/siteAra/publication/nadwawataniaaklakit.pdf> [consulté le 8 mars 2013] (en arabe).

⁵⁵ Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, *Le premier forum national sur la réforme administrative*, 8 mai 2002, <http://www.mmsp.gov.ma/SiteMonadara/IndexAra.htm> [consulté le 8 mars 2013] (en arabe).

⁵⁶ L'association Adala a transmis une copie de ce projet de loi à Transparency Maroc au cours de leur séminaire national sur « le droit d'accès à l'information – la loi, l'administration et la justice », Marrakech, mai 2007, <http://www.justicemaroc.org/fr/images/stories/justice/pdf/docirexfr.pdf> (consulté le 16 mai 2013)

représentants, qui a donné la priorité au projet de loi présenté par le gouvernement, comme le prévoit la Constitution⁵⁷.

Le gouvernement marocain n'a renouvelé son intérêt pour la question qu'en octobre 2010, en approuvant un programme de prévention et de lutte contre la corruption qui comportait un volet visant à « garantir l'accès à l'information » en :

- Préparant un projet de loi consacrant le droit d'accès à l'information ;
- Revoyant le statut général de la fonction publique.

Cette initiative n'a pas porté ses fruits ; le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration continue d'opérer dans l'opacité depuis et jusqu'au printemps 2013. A la connaissance de Transparency Maroc, aucun acteur de la société civile concerné par le sujet n'a été convié aux discussions sur le sujet jusqu'à la publication du projet de loi. Le projet a été présenté en mars 2013.

Autres lois abordant le sujet

Il existe certaines exceptions, bien que limitées, à l'interdiction générale de partage ou de diffusion d'informations formulée dans l'article 18 du statut général de la fonction publique. Ces exceptions sont détaillées dans des lois ou règlements spécifiques et servent des objectifs précis⁵⁸.

Loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales

Cette loi du 28 octobre 2011 se rapporte aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales⁵⁹. Elle concerne le droit d'accès à l'information en ce qu'elle impose au gouvernement de publier, à destination des électeurs, des informations sur l'établissement des listes électorales, et de fournir aux partis politiques, sur leur demande, des informations sur les personnes inscrites sur les listes électorales (noms, adresse, numéro d'identification, circonscription électorale).

Décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Ce décret de février 2007⁶⁰ impose aux maîtres d'ouvrage de publier toutes les informations relatives aux appels d'offre sur le portail électronique des marchés de l'Etat⁶¹ ou par tout autre moyen de diffusion. Cette mesure oblige l'administration à apporter à tous les concurrents, sur leur demande, toute clarification ou information adéquate.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Une liste étendue des lois abordant la question de l'accès à l'information est disponible en annexe I.

⁵⁹ Bulletin officiel 5991, 31 octobre 2011.

⁶⁰ Bulletin officiel 5518, 19 avril 2007.

⁶¹ Le portail électronique des marchés publics est régi par la Décision n° 3-71-07 du Premier ministre, adoptée le 18 septembre 2007 (publiée au Bulletin officiel 5565, 1^{er} octobre 2007). Les procédures mentionnées ci-dessus sont entrées en vigueur dans le cadre du portail électronique des marchés publics : <https://www.marchespublics.gov.ma/pmmp/> (consulté le 16 mai 2013).

Loi n° 69-99 sur les archives

Cette loi de novembre 2007 régit les conditions d'accès aux archives publiques détenues par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et les organismes privés investis d'une mission de service public. Toujours en attente de ses décrets d'application, cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

Cette loi de 2003⁶² prévoit qu'avant que l'administration n'autorise un projet industriel ou similaire, elle doit informer le public du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée pour ce projet. Une enquête publique doit également être ouverte pour permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et des principales conclusions de l'étude. Sont exclus de cette obligation les projets considérés comme confidentiels. Dans ce cas, la personne en charge du projet doit indiquer à l'administration par écrit les informations et les données qu'elle estime confidentielles ; seules les informations et données qui, rendues publiques, pourraient nuire aux intérêts du chargé de projet, sont considérées comme confidentielles. Les informations concernant l'impact d'un projet sur l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles.

Loi n° 78-00 portant charte communale

Cette loi de 2002⁶³ impose que les sessions des conseils communaux soient publiques et donne au public la possibilité d'avoir accès à l'ordre du jour et aux résumés des décisions prises. Elle permet également aux électeurs de demander communication des délibérations et d'en établir une copie à leurs frais une copie. Les résolutions du conseil municipal doivent être publiées au Bulletin officiel des collectivités locales ou portées à la connaissance du public par voie électronique, en accord avec les méthodes prévues par les règlements du ministère de l'intérieur⁶⁴.

⁶² Bulletin officiel 5118, 19 juin 2003.

⁶³ La loi est entrée en vigueur en 2002. Le conseil des ministres l'a approuvée en 2000.

⁶⁴ Le site Internet du Bulletin officiel des collectivités locales a été créé à cet effet en vertu du décret n° 2-05-688 du 21 avril 2006, (www.bocl.gov.ma) [consulté le 16 mai 2013] (en arabe).

Analyse juridique de l'accès à l'information

Les dix principes suivants⁶⁵ ont été développés par Access Info – une organisation de défense des droits de l'homme qui promeut et défend le droit d'accès à l'information⁶⁶ – en consultation avec des experts internationaux. Ils ont été établis en étudiant les normes en vigueur à l'échelle internationale, les études comparatives des lois relatives à l'accès à l'information dans différents pays européens et la Convention européenne sur l'accès aux documents publics⁶⁷.

TABLEAU 2: Principes

LES PRINCIPES DE L'ACCES A L'INFORMATION ⁶⁸
1. Tout individu, sans discrimination, a le droit d'accéder aux informations détenues par des organismes publics.
2. Remplir une demande doit être simple et gratuit. Les demandes peuvent être envoyées par courrier, courriel ou fax, remises en personne ou formulées verbalement.
3. Nul n'a besoin de justifier pourquoi il réclame une information, ou quelle utilisation il compte en faire.
4. Les agents publics doivent être tenus d'aider les requérants à préparer leur demande ou à identifier l'organisme public auquel ils doivent s'adresser.
5. Les réponses doivent être apportées rapidement, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.
6. Les documents officiels doivent être accessibles en version papier ou électronique. Il doit être possible d'accéder aux originaux.
7. La gratuité de l'accès aux documents originaux est systématique. Les seuls frais envisageables sont la photocopie de documents ou la copie de document sur un CD, un DVD ou tout autre format.
8. Tous les documents officiels sont, par principe, accessibles. Seules existent des exceptions limitées, qui doivent justifier tout refus d'accès à l'information.
9. Tout individu a le droit de contester un refus ou un silence administratif devant un organe indépendant et devant les tribunaux.
10. Les organismes publics doivent rendre systématiquement disponibles les principales informations concernant leur structure, leurs fonctions, leur budget et leurs activités.

Les lois marocaines relatives à l'accès à l'information sont-elles conformes à ces dix principes ? C'est ce que s'attache à analyser la section suivante. Il ressort que les lois étudiées sont en quasi-conformité avec trois de ces principes, beaucoup moins avec les sept autres.

Lois analysées

Transparency Maroc a sélectionné les cinq lois suivantes, qui couvrent des domaines dans lesquels l'accès à l'information joue un rôle prépondérant pour lutter contre la corruption :

La **loi sur les listes électorales** est déterminante en ce qui concerne la participation politique. Elle permet également de garantir la transparence des processus électoraux. Le corps législatif a récemment approuvé la mise en place d'un système électronique pour corriger les erreurs signalées dans les listes.

⁶⁵ Access Info Cyprus, *Principles for an Open Cyprus*, <http://www.accessinfocyprus.eu/en/principles-for-an-open-cyprus.html> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais).

⁶⁶ Access Info, <http://www.access-info.org/fr> [consulté le 16 mai 2013].

⁶⁷ Access Info, *The Right of Access to Information in Cyprus: Open Cyprus Project*, p. 36 (en anglais).

⁶⁸ Access Info Cyprus, *Principles for an Open Cyprus*.

Le **décret sur les marchés publics** revêt une grande importance en ce qu'il permet que le versement d'importantes sommes d'argent s'effectue de manière transparente au cours de l'attribution des marchés publics, que ce soit pour des travaux de construction ou l'approvisionnement en biens ou en services.

L'importance de la **loi sur les archives** repose dans le fait qu'elle est la première de ce type dans l'histoire du Maroc et que son adoption permet d'appliquer les recommandations formulées en 2007 par l'Instance équité et réconciliation⁶⁹ sur les modalités d'accès aux documents historiques pour les citoyens.

La **loi sur l'environnement** est unique en ce qu'elle établit le droit d'accès à l'information sur les questions environnementales – les autres lois sur l'environnement ne comportent aucune disposition à ce sujet. Il s'agit d'un aspect particulièrement important, étant donné l'impact positif de la préservation de l'environnement sur les citoyens.

Enfin, la **loi sur l'organisation communale** a une portée significative au vu du rôle prépondérant que jouent les municipalités décentralisées dans le quotidien des Marocains.

TABLEAU 3: Noms complets des cinq textes étudiés

NOM COMPLET	NOM ABREGE
Loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires (28 octobre 2011)	Loi sur les listes électorales
Décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (5 février 2007)	Décret sur les marchés publics
Loi n° 69-99 relative aux archives (30 novembre 2007)	Loi sur les archives
Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (12 mai 2003)	Loi sur l'environnement
Loi n° 78-00 portant charte communale (3 octobre 2002)	Loi sur l'organisation communale

⁶⁹ L'Instance équité et réconciliation a été créée en vertu du décret royal du 6 novembre 2003 approuvant la recommandation du Conseil consultatif des droits de l'homme visant à résoudre le problème des violations des droits de l'homme intervenues au Maroc entre l'indépendance et 1999.

Premier principe

Tout individu, sans discrimination, a le droit d'accéder aux informations détenues par des organismes publics

Ce principe établit, conformément aux normes internationales, que tout individu a le droit d'accéder aux informations détenues par des organismes publics, sans aucune discrimination, que celle-ci soit fondée sur l'origine ethnique, la nationalité, les opinions politiques, le statut social ou professionnel, l'âge, le genre, le handicap ou l'orientation sexuelle⁷⁰.

TABLEAU 4: Premier principe

Qui peut (●) accéder à l'information et qui ne peut pas (—) d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

QUI A ACCES A L'INFORMATION	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
TOUT LE MONDE (ETRANGERS COMPRIS)	—	—	○	—	—
LES CITOYENS MAROCAINS	—	—	●	—	—
PERSONNES CONCERNEES OU AFFECTEES	●	—	●	●	●
TOUTE PERSONNE POUVANT JUSTIFIER SON INTERET	●	●	●	—	—
JOURNALISTES	—	—	●	—	—
CHERCHEURS	—	—	●	—	—

D'après les textes ici étudiés, les personnes concernées par la loi ou celles qui peuvent justifier leur intérêt sont les plus susceptibles d'accéder aux documents officiels.

- D'après l'article 13 de la loi sur les listes électorales, les partis politiques peuvent obtenir une copie des listes électorales en version papier ou électronique. Les individus, eux, doivent se rendre sur place pour consulter ces documents (article 14).
- D'après l'article 21 du décret sur les marchés publics, tous les concurrents à un appel d'offre, étrangers compris, peuvent demander au maître d'ouvrage de leur fournir des éclaircissements ou des renseignements concernant cet appel d'offre.
- La loi sur les archives permet à tout citoyen d'accéder aux documents officiels. Le statut des étrangers ne fait l'objet d'aucune indication explicite (article 15).
- D'après la loi sur l'environnement, les personnes habilitées à accéder aux documents officiels sont « la population concernée » : les personnes affectées par les projets

⁷⁰ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 43, partiellement développé plus loin.

industriels qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique. Cette catégorie inclut potentiellement les étrangers⁷¹.

- D'après l'article 67 de la loi sur l'organisation communale, les électeurs ne peuvent avoir accès qu'aux comptes-rendus des assemblées du conseil municipal de leur propre commune. Les copies de ces comptes-rendus sont établies à leurs propres frais.

⁷¹ Décret n° 2.04.564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation ou de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement (Bulletin officiel 5682, 13 novembre 2008, article 5).

Deuxième principe

Remplir une demande doit être simple et gratuit. Les demandes peuvent être envoyées par courrier, courriel ou fax, remises en personne ou formulées verbalement

Ce principe établit que les formalités relatives à une demande d'accès à l'information ne doivent pas aller au-delà des éléments essentiels au traitement de la demande. La procédure doit être la plus simple possible et il doit être possible de faire appel à différentes méthodes pour obtenir des informations⁷².

TABLEAU 5: Deuxième principe

Type d'accès prévu (●) et type d'accès non-prévu par les cinq textes (—). Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

FORME D'ACCES	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
POSTE	—	●	—	—	—
COURRIEL	—	●	—	—	—
FAX	—	●	—	—	—
SUR PLACE	●	—	●	●	●
VERBALEMENT	—	—	—	—	●
EST-IL GRATUIT DE FORMULER UNE DEMANDE ?	●	●	○	●	●

Le principe général est que la demande doit être effectuée en personne *et* par écrit. Le décret sur les marchés publics et la loi sur l'organisation municipale font exception à cette règle.

- La loi sur les listes électorales exige que les demandes soient formulées en personne et par écrit. La procédure est gratuite.
- Le décret sur les marchés publics admet les demandes envoyées par courrier, par courriel ou par fax, mais pas les demandes formulées en personne. L'autorité concernée publie par ailleurs les éléments relatifs à l'appel d'offre, comme le prévoit l'article 20 du décret⁷³. La procédure de demande d'informations est gratuite.
- La loi sur les archives exige des demandes en personne et formulées par écrit. Les règlements sur les modalités d'exécution n'ayant pas encore été publiés, la gratuité de la procédure est encore incertaine.
- La loi sur l'environnement exige des demandes en personne et formulées par écrit. La procédure est gratuite.
- La loi sur l'organisation communale autorise les demandes en personne formulées verbalement. La procédure est gratuite.

Troisième principe

⁷² Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 47.

⁷³ Décret no 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, article 19.

Nul n'a besoin de justifier pourquoi il réclame une information, ou quelle utilisation il compte en faire

Ce principe établit que le requérant, dans l'exercice de son droit d'accès à l'information, ne doit pas être obligé de justifier d'un intérêt personnel, d'exposer les raisons pour lesquelles il sollicite l'accès à un document officiel ou de rendre compte de l'utilisation qu'il compte en faire⁷⁴.

TABLEAU 6 : Troisième principe

Obligation de justifier (—) ou non (●) une demande d'accès à l'information, d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question

	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	ENVIRONNEMENT LAW LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
OBLIGATION DE JUSTIFIER LES DEMANDES	—	—	●	—	—

En règle générale, les textes analysés imposent aux requérants de justifier leurs demandes.

- La loi sur les listes électorales impose aux requérants de motiver leur demande. Les partis politiques doivent indiquer un objectif justifiant leur volonté d'accéder aux listes électorales générales ; après avoir obtenu gain de cause, ils ne peuvent utiliser les informations obtenues que pour cet objectif spécifique.
- D'après le décret sur les marchés publics, seuls les « concurrents » - le groupe concerné – peuvent accéder aux documents concernant l'appel d'offre, une restriction qui constitue en soi une obligation de justifier les demandes d'accès à l'information.
- La loi sur les archives, à l'inverse des autres textes, n'impose de justification ni pour accéder aux archives et en obtenir des copies, ni pour consulter des documents administratifs.
- La loi sur l'environnement n'autorise l'accès aux études d'impact qu'à « la population concernée », une restriction qui constitue en soi une obligation de justifier les demandes d'accès à ces documents.
- La loi sur l'organisation communale autorise aux électeurs le seul accès aux dossiers de leur propre conseil municipal, une restriction qui constitue en soi une obligation de justifier les demandes d'accès à l'information.

⁷⁴ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 50.

Quatrième principe

Les agents publics doivent être tenus d'aider les requérants à préparer leur demande ou à identifier l'organisme public auquel ils doivent s'adresser.

Ce principe établit que les autorités publiques doivent aider les requérants, dans la mesure du raisonnable, à identifier les documents qu'ils recherchent et, si ces documents ne sont pas en leur possession ou si elles ne sont pas autorisées à les dévoiler, à les renvoyer vers l'autorité compétente⁷⁵.

TABLEAU 7 : Quatrième principe

Devoir d'aider les requérants (●) ou non (—), d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
DEVOIR D'AIDER LES REQUERANTS	—	—	—	●	—

Seule la loi sur l'environnement impose aux agents publics ou aux autorités concernées d'aider les pétitionnaires.

- L'article 10 de la loi sur l'environnement précise que « l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique ». Dans la mesure où les demandes d'information ne sont pas directement autorisées par cette loi, cet article ne s'applique qu'aux informations publiquement disponibles.
- La loi sur les listes électorales, la loi sur les archives, la loi sur l'organisation municipale et le décret sur les marchés publics n'imposent pas aux autorités publiques d'aider les pétitionnaires dans leur recherche d'informations.

⁷⁵ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 52.

Cinquième principe

Les réponses doivent être apportées rapidement, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

Ce principe provient de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics qui énonce que « toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement ». Il s'inspire également de la pratique des Etats européens, dont le délai de réponse est, en moyenne, inférieur à 15 jours⁷⁶.

TABLEAU 8 : Cinquième principe

Une réponse doit être apportée dans un délai défini (●) ou aucun délai n'est prévu (—), d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

TYPE DE REPONSE	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
REPONSE INITIALE (DELAÏ MAX. DE 15 JOURS OUVRABLES)	—	○	○	—	—
EXTENSION (DELAÏ MAX. DE 20 JOURS OUVRABLES)	—	—	○	—	—

Aucun des textes analysés ne prévoit de délai de réponse obligatoire de 15 jours maximum ou de 20 jours avec une extension.

- Le décret sur les marchés publics prévoit une limite de temps pour répondre aux demandes d'informations : les soumissionnaires doivent transmettre leurs demandes de renseignements au maître d'ouvrage sept jours au moins avant l'ouverture des plis des concurrents. Le responsable du projet doit ensuite fournir ces renseignements trois jours au moins avant l'ouverture des plis des concurrents. Le temps de réponse varie donc en fonction de la durée de l'appel d'offre et ne s'inscrit pas forcément dans un délai imparti.
- En l'absence de règlements d'exécution, la loi sur les archives ne peut pas être soumise à cette analyse.
- La loi sur les listes électorales, la loi sur l'environnement et la loi sur l'organisation communale ne prévoient pas de délai maximum de réponse.

Dans les cas où la loi ne prévoit pas de délai, c'est la règle générale en matière de publication des décisions administratives qui prévaut : si l'administration n'apporte pas de réponse dans un délai de 60 jours, ce silence est juridiquement considéré comme un rejet. Le requérant est alors habilité à demander réparation devant les tribunaux administratifs.

⁷⁶ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 54.

Sixième principe

Les documents officiels doivent être accessibles en version papier ou électronique. Il doit être possible d'accéder aux originaux.

Ce principe établit que les requérants doivent pouvoir avoir accès aux versions originales de documents et systématiquement obtenir des copies, imprimées ou en version électronique. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels ajoute que les documents doivent être proposés au format (papier ou électronique) que demande le requérant⁷⁷.

TABLEAU 9 : Sixième principe

Les documents sont disponibles (●) ou non (—) dans les formats spécifiés, d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

FORMAT SPECIFIÉ	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
CONSULTATION	●	—	●	●	●
COPIES IMPRIMEES	●	●	●	—	●
ACCES ELECTRONIQUE	●	●	○	—	●

- D'après la loi sur les listes électorales, les requérants peuvent consulter les originaux, obtenir des copies imprimées et disposer d'un accès électronique aux documents dont ils souhaitent prendre connaissance.
- Le décret sur les marchés publics ne permet pas de consulter les originaux, mais les requérants peuvent obtenir des copies imprimées ou sur support électronique.
- La loi sur les archives autorise les requérants à consulter les originaux et à obtenir des copies imprimées. Les règlements d'application, une fois publiés, devraient permettre l'accès aux documents en version électronique.
- La loi sur l'environnement autorise uniquement la consultation des documents originaux.
- D'après la loi sur l'organisation communale, les requérants peuvent consulter les originaux, obtenir des copies imprimées et accéder à une version électronique des documents.

⁷⁷ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, pp. 56-57.

Septième principe

La gratuité de l'accès aux documents originaux est systématique. Les seuls frais envisageables sont la photocopie de documents ou la copie de document sur un CD, un DVD ou tout autre format.

Ce principe établit la gratuité de la consultation sur place de documents officiels (à l'exception de frais mineurs pour entrer dans les centres d'archives publiques et les musées). Il établit également que les frais de copie doivent être raisonnables et ne pas entraîner de profits⁷⁸.

TABLEAU 10 : Septième principe

L'accès au format spécifié est gratuit (●) ou payant (—). Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

AUCUN FRAIS RECLAME	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
CONSULTATION	●	—	○	●	●
COPIES IMPRIMEES	●	●	○	—	—
ACCES ELECTRONIQUE	●	●	○	—	●

Dans la plupart des cas, la consultation de documents publics, l'obtention de copies de ces documents et l'accès à des versions électroniques de ces documents sont proposés à titres gratuits dans la mesure du possible.

- D'après la loi sur les listes électorales, les documents publics peuvent être consultés gratuitement et les copies imprimées des listes électorales sont gratuites, de même que l'accès à une version électronique.
- Le décret sur les marchés publics ne permet pas aux requérants de consulter les originaux, mais l'obtention de copies imprimées et l'accès à une version électronique sont gratuits. Font exception les documents de conception et les documents techniques, si leur reproduction est particulièrement coûteuse.
- Les règlements indiquant les frais spécifiques que prévoit la loi sur les archives n'ont pas encore été publiés.
- La loi sur l'environnement permet la consultation des documents originaux à titre gratuit. Il n'est pas possible d'obtenir des copies imprimées, ni d'accéder à une version électronique de ces documents.
- D'après la loi sur l'organisation communale, la consultation des documents originaux est gratuite. L'obtention de copies imprimées, elle, est payante. Aucune indication n'est donnée en ce qui concerne l'accès à une version électronique. Néanmoins, les décisions du conseil municipal sont publiées sur le site Internet du Bulletin officiel des collectivités locales.

⁷⁸ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 59.

Huitième principe

Tous les documents officiels sont, par principe, accessibles. Seules existent des exceptions limitées, qui doivent justifier tout refus d'accès à l'information.

TABLEAU 11 : Huitième principe

Exceptions conformes aux normes internationales. (●) et non conformes (—) d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE
EXCEPTIONS LIMITEES	○	○	●	●	○
REFUS JUSTIFIES	○	○	●	●	○
PREJUDICE POTENTIEL	○	○	—	—	○
INTERET PUBLIC	○	○	—	—	○

Seules la loi sur les archives et la loi sur l'environnement prévoient des exceptions à l'accès à l'information.

- La loi sur les listes électorales, la loi sur l'organisation communale et le décret sur les marchés publics ne prévoient aucune exception à l'accès à l'information.
- La loi sur les archives permet un accès général et illimité aux archives. Seuls les documents relatifs au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité des personnes font exception – leur classification dans une de ces catégories pouvant être limitée dans le temps. Les tests de préjudice potentiel et d'intérêt public ne sont pas appliqués pour les informations détenues par les archives nationales. En règle générale, les archives deviennent accessibles au public à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à quelques exceptions près. Ce délai est porté à :
 - 100 ans pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical, les dossiers de personnels et les minutes et répertoires des notaires, les registres de l'état civil et de l'enregistrement⁷⁹.
 - 60 ans pour les documents dont la communication porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, aux procédures juridictionnelles, et aux opérations préliminaires, à l'intimité de la vie privée, notamment pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale.
- La loi sur l'environnement limite l'accès aux documents quand les intérêts privés du porteur du projet sont en jeu. L'article 10 énonce que « l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles. »

Neuvième principe

⁷⁹ Le registre de l'enregistrement dépend du Ministère des Finances et de l'Economie ; il est chargé de récolter les sommes versées pour faire enregistrer des contrats ainsi que des diverses transactions nécessaires pour obtenir une compétence juridique.

Tout individu a le droit de contester un refus ou un silence administratif devant un organe indépendant et devant les tribunaux.

Le droit au recours, quand un requérant se voit refuser le droit d'accéder à des documents publics ou quand certaines informations ne sont pas publiées par les autorités, est conforme au principe selon lequel tous les droits de l'homme doivent être protégés par le système judiciaire. Ce droit au recours doit être garanti à tout citoyen ; il ne doit pas être excessivement complexe ou coûteux. Il doit en outre pouvoir porter effet rapidement, dans la mesure où certaines informations perdent leur valeur avec le temps⁸⁰.

TABLEAU 12 : Neuvième principe

Formes de recours autorisées (●) et non autorisées (—) d'après les cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

MECANISME	LOI SUR LES LISTES ELECTORALES	DECRET SUR LES MARCHES PUBLICS	LOI SUR LES ARCHIVES	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT	LOI SUR L'ORGANISATION COMMUNALE
RECOURS ADMINISTRATIF AUTORISE	—	—	—	—	—
RECOURS AUPRES D'UN ORGANE INDEPENDANT (EX : COMMISSARIAT A L'INFORMATION)	—	—	—	—	—
RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX AUTORISE	—	—	—	—	—

Les textes étudiés dans ce rapport ne prévoient pas de recours en cas de refus d'accès à des documents publics. Il n'existe aucun organisme indépendant spécialisé et chargé de résoudre les conflits autour de demandes d'accès à l'information.

Le droit administratif marocain⁸¹ permet néanmoins aux requérants de présenter une réclamation à l'encontre de l'organisme qui leur a refusé d'accéder à certains documents – le silence étant également considéré comme un refus. Dans le cas où l'organisme n'apporterait pas de réponse après 60 jours, l'article 22 de la loi sur les tribunaux administratifs permet aux requérants un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 60 jours. Seul un avocat est autorisé à déposer ce type de recours, qui est gratuit pour le requérant.

Bien que ce dispositif permette de demander réparation en cas de refus d'accès aux documents publics, la procédure demeure assez lente et aucune disposition n'impose aux organismes publics de publier des informations suite à une décision des tribunaux⁸². Cela signifie en pratique que, même dans le cas où le requérant obtiendrait gain de cause devant les tribunaux, ceux-ci ne peuvent obliger les pouvoirs publics à ouvrir l'accès aux documents concernés.

Le requérant peut également réclamer un dédommagement pour préjudice matériel en cas d'impossibilité d'accéder à des documents publics⁸³. Il doit dans ce cas démontrer au tribunal

⁸⁰ Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations*, p. 72.

⁸¹ Loi n° 90-41 portant création des tribunaux administratifs (Bulletin officiel 4227, 3 novembre 1993), articles 20-23.

⁸² Un principe général du droit marocain interdit l'usage de la coercition à l'encontre de l'administration.

⁸³ Loi n° 90-41 portant création des tribunaux administratifs, article 8 : « les tribunaux administratifs sont compétents (...) pour juger, en premier ressort, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causées par les actes ou les activités des personnes publiques » ; code des obligations et des contrats du 12 août 1913 (qui constitue en

administratif que l'organisme public a commis une erreur administrative en lui fournissant des informations erronées⁸⁴.

effet le code civil marocain, dont le Ministère de la Justice et des Libertés a publié et diffusé une traduction non officielle en arabe), article 79 : « L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents ».

⁸⁴ La règle de la responsabilité administrative s'applique à la communication d'informations inexactes, sous réserve que l'organisme en cause soit légalement tenu de fournir cette information et que celle-ci a été transmise par l'autorité compétente. Ce principe a été confirmé par la justice marocaine dans la décision de la Cour suprême du 17 juin 1963, relative à la communication de relevés financiers inexacts par la ville de Casablanca à un créancier disposant d'une garantie dans le cadre de la passation d'un marché public.

Dixième principe

Les organismes publics doivent rendre systématiquement disponibles les principales informations concernant leur structure, leurs fonctions, leur budget et leurs activités.

Les normes internationales préconisent que les organismes publics fassent tout leur possible pour publier activement les informations d'intérêt public.

La présente étude se penche sur l'action de cinq organismes publics : le Ministère de l'Intérieur par deux fois (une fois au regard des listes électorales et une fois au regard des collectivités locales), la Trésorerie générale du Royaume, l'institution « Archives du Maroc » et le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement. Ces organismes ont été sélectionnés pour la proximité de leur action avec les cinq textes de lois analysés dans ce rapport.

TABLEAU 13 : Dixième principe

Informations rendues disponibles (●) ou non (—) par les organismes publics dont l'action se rapporte le plus aux cinq textes étudiés. Le signe ○ indique que la loi est équivoque sur la question.

TYPES D'INFORMATION	MINISTERE DE L'INTERIEUR (LISTES ELECTORALES)	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME (PORTAIL POUR LES MARCHES PUBLIC AU MAROC)	ARCHIVES DU MAROC	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	MINISTERE DE L'INTERIEUR (BULLETIN OFFICIEL DES COLLECTIVITES LOCALES)
L'ORGANISME A-T-IL UN SITE INTERNET ?	●	●	—	● (A l'exception du service de l'environnement ⁸⁵)	●
EXISTE-T-IL DES REGLEMENTS EN INTERNE QUI REGISSENT LA PUBLICATION D'INFORMATION ?	○	●	—	○	●
LES INFORMATIONS RELATIVES A LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE SONT-ELLES PUBLIQUEMENT DISPONIBLES ?	—	—	● (conseil d'administration seulement, par décret)	●	—
LES COORDONNEES DE L'ORGANISME SONT-ELLES	—	●	—	●	—

⁸⁵ Au moment des recherches effectuées pour ce rapport, le site Internet ne fonctionnait pas. Au 16 mai 2013, il était accessible à l'adresse suivante : <http://www.minenv.gov.ma>.

DISPONIBLES ?					
LES INFORMATIONS OPERATIONNELLES SONT-ELLES PUBLIEES ?	—	●	—	●	—
LES DECISIONS ET LES POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN ŒUVRE SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	—	—	—	—	—
LES INFORMATIONS SUR L'ELABORATION DE LA DECISION SONT-ELLES DISPONIBLES ?	—	—	—	—	—
LES EVALUATIONS SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	—	●	—	—	—
LES COMPTES-RENDUS DE REUNIONS SONT-ILS RENDUS PUBLICS ?	—	—	—	—	—
LES INFORMATIONS SUR LES DIFFERENTS SERVICES SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	—	—	—	●	—
EXISTE-T-IL UN ACCES ELECTRONIQUE AUX DIFFERENTS SERVICES ?	—	●	—	●	
LE BUDGET PREVISIONNEL EST-IL RENDU PUBLIC ?	—	—	—	—	—
LES SALAIRES DES AGENTS PUBLICS SONT-ILS	—	—	—	—	—

RENDUS PUBLICS ?					
LES DEPENSES ET LES RECETTES SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	—	●	—	—	—
LES INFORMATIONS SUR LES SUBVENTIONS SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	—	—	—	—	—
LES INFORMATIONS SUR LES REUNIONS PUBLIQUES SONT-ELLE RENDUES PUBLIQUES ?	—	—	—	—	—
LES RECOMMANDATIONS SUR LA PARTICIPATION CITOYENNE SONT-ELLE RENDUES PUBLIQUES ?	—	●	—	—	—
LES INFORMATIONS SUR LES MARCHES PUBLICS SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	●	●	—	●	●
LES INFORMATIONS SUR LES CONTRATS SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	●	●	—	—	●
LES REGISTRES ET LES BASES DE DONNEES SONT-ILS RENDUS PUBLICS ?	●	●	—	●	●
DES PRECISIONS SUR LES INFORMATIONS QUE DETIENT L'ORGANISME	—	●	—	●	—

E SONT-ELLES DISPONIBLES ?					
L'ORGANISME INDIQUE-T-IL CLAIREMENT QU'IL EXISTE UN DROIT A L'INFORMATION ?	●	●	—	—	—
LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT SONT-ELLES RENDUES PUBLIQUES ?	—	—	—	—	—

- Le ministère de l'intérieur a créé un site Internet sur les listes électorales⁸⁶, qu'il supervise. Ce site propose quatre types d'informations gratuites : confirmation de l'inscription sur les listes électorales, accès aux données sur l'électorat (sans mention de noms), critère d'éligibilité pour l'inscription sur les listes électorales, lois et règlements relatifs aux listes électorales, téléchargeables sur le site.
- La Trésorerie générale du Royaume dispose de son propre site Internet⁸⁷. Elle supervise également le site Internet recensant les contrats publics de tous les ministères.⁸⁸ Le site Internet sur les marchés publics propose des informations légales ainsi que les détails des appels d'offre et leur progression. Sont également publiés les comptes-rendus des commissions chargée d'examiner la soumission des plis. Les utilisateurs ont en outre la possibilité, entre autres, de poser des questions et d'envoyer des réclamations.
- Seule l'institution « Archives du Maroc », créée en 2007, ne dispose pas de site Internet. Le seul document publiquement disponible est la loi portant création de l'institution ainsi qu'un règlement d'application qui précise la composition de son conseil d'administration, lequel ne joue aucun rôle en matière d'accès à l'information⁸⁹. Les noms des responsables en place n'ont pas été rendus publics.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement dispose d'un site Internet, mais celui-ci ne contenait, au moment où les recherches pour cette étude ont été réalisées, que des sections sur l'énergie et l'exploitation minière⁹⁰.
- Le Bulletin officiel des collectivités locales⁹¹ est un deuxième site Internet du ministère de l'intérieur. Il publie régulièrement des synthèses des décisions adoptées et des contrats conclus par les différentes autorités locales dans tous leurs champs de compétence.

Transparency Maroc n'a pas pu établir clairement s'il existe des règles internes sur la publication d'informations au sein du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et de la section du ministère de l'intérieur sur les listes électorales.

⁸⁶ Cf. http://www.listeselectorales.ma/Espace_infos_fr.html [consulté le 16 mai 2013].

⁸⁷ See, <https://www.tgr.gov.ma/wps/portal> [consulté le 16 mai 2013]. Ce site Internet contient de nombreuses informations, de services en ligne, de recommandations et de rapports d'activité, ainsi qu'une base de données.

⁸⁸ Cf. <https://www.marchespublics.gov.ma/pmmp/> [consulté le 16 mai 2013].

⁸⁹ Décret n° 543.08.2, 21 May 2009 (Bulletin officiel 5744, 18 juin 2009, p. 3560).

⁹⁰ Cf. <http://www.mem.gov.ma> [consulté le 16 mai 2013].

⁹¹ Cf. <http://www.bocl.gov.ma/> [consulté le 16 mai 2013] (en arabe).

Conformité générale avec les dix principes

Les cinq textes analysés ne donnent effet que partiellement au droit d'accès à l'information.

L'application de ce droit se limite à certaines décisions administratives, comme l'octroi de permis à des projets industriels régis par la loi sur l'environnement, ou la transparence dans la gestion municipale qu'impose la loi sur l'organisation communale. Ces lacunes dans l'application du droit à l'information sont incompatibles avec l'article 27 de la Constitution. Une loi générale sur l'accès à l'information permettrait de mieux satisfaire les objectifs fixés par l'article 27 que des tentatives de traiter les questions d'accès à l'information de façon isolée.

Les cinq textes étudiés ici illustrent bien cette nécessité : leur conformité aux dix principes est à géométrie variable. Les normes applicables varient considérablement de l'un à l'autre. Par exemple, les documents publics peuvent être consultés gratuitement sur place, mais peu de lois autorisent d'y accéder par courrier ou par voie électronique ; parfois même, cet accès est payant. La loi sur les archives garantit l'accès à l'information pour tous et n'exige aucune justification pour les demandes d'information, alors que d'autres lois le font – et restreignent également l'accès aux documents publics à certains groupes.

Le décret sur les marchés publics est le seul à imposer à l'organisme public concerné de répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai imparti. Par ailleurs, seule la loi sur l'environnement oblige les fonctionnaires à assister les requérants dans leurs démarches.

Le droit administratif marocain considère l'absence de réponse à une demande d'information comme un refus et permet un double recours pour le requérant : un recours administratif contre l'organisme incriminé, puis un recours devant les tribunaux. Les personnes se voyant refuser l'accès à certains documents peuvent également demander réparation en justice pour le préjudice occasionné par une erreur administrative (mauvaise juridiction, abus d'autorité ou infraction à la législation). Le processus est gratuit et les citoyens démunis peuvent bénéficier de l'assistance juridique.

La publication volontaire d'information varie selon les organismes ; aucun, toutefois, n'atteint un niveau satisfaisant. Aucun organisme ne publie par exemple d'information sur les décisions stratégique ou sur le processus de prise de décision.

Accès à l'information dans le secteur judiciaire marocain

Cette section étudie la manière dont le droit d'accès à l'information est mis en œuvre dans le secteur judiciaire, afin d'illustrer l'impact concret que l'accès aux documents publics peut avoir sur le quotidien des Marocains.

Contexte et historique

Le recours effectif devant la justice et le droit à un procès équitable sont des droits de l'homme⁹² consacrés par les engagements internationaux du Maroc⁹³. Le droit international garantit également l'accès aux documents publics détenus par le système judiciaire.

Le Maroc a développé son système judiciaire après son indépendance, acquise en 1956, visant ainsi à en unifier le fonctionnement. La Cour de Cassation est la plus haute juridiction. La loi sur l'organisation judiciaire, la loi portant statut de la magistrature, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et la loi régissant l'exercice de la profession d'avocat étaient parties intégrantes de ce processus.

Les plaideurs doivent s'acquitter de frais pour les procès civils, sauf pour les disputes autour de pensions alimentaires, les conflits devant les prud'hommes, les accidents du travail et les requêtes introductives d'instance. Les personnes démunies sont exemptées de ces frais⁹⁴.

En août 2011, le gouvernement a adopté la loi no 42-10 pour instaurer des juridictions de proximité. Ce sont des branches de la justice opérant dans les zones rurales et les municipalités où l'accès aux tribunaux est difficile. Elles traitent les affaires mineures en recourant à des procédures simplifiées⁹⁵.

Selon le ministère de la justice et des libertés, le système judiciaire marocain souffre d'un manque de ressources et d'une recrudescence des cas à traiter. Il fait face à de nombreux problèmes⁹⁶ :

- Augmentation du nombre d'unités judiciaires (il existe 110 tribunaux de première instance et 178 centres de juges résidents, dont la moitié son inoccupés en raison d'un manque de magistrats) ;
- Arriéré judiciaire (plus de 13 % des affaires n'ont pas été traitées en 2011 et seuls 20 % des jugements rendus sont exécutés) ;
- Manque de ressources humaines, en particulier des magistrats (12 pour 100 000 habitants) ;
- Déficit de compétences et de spécialisation, en particulier en matière de technologies de l'information, de statistiques et de communication.

Selon le Baromètre mondial de la corruption 2011 de Transparency International, la corruption est omniprésente dans l'appareil judiciaire marocain – plus que toute autre branche de l'Etat⁹⁷.

⁹² Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 8 et 10 ; Pacte international sur les droits civils et politiques, articles 2 et 14.

⁹³ Notamment la ratification par le Maroc du Pacte international sur les droits civils et politiques, en 1979. (Collection des traités des Nations unies, http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr [consulté le 16 mai 2013]).

⁹⁴ Décret sur l'assistance judiciaire du 1^{er} novembre 1966 (Bulletin officiel 2820, 16 novembre 1966), article 1 : « l'assistance judiciaire peut être accordée (...) aux personnes (...) que l'insuffisance de leurs ressources met dans l'impossibilité d'exercer ou de défendre leurs droits en justice ».

⁹⁵ Loi n° 42.10 sur les juridictions de proximité, 2011 (Bulletin officiel 5975, 5 septembre 2011).

⁹⁶ Discours du ministre de la Justice et des libertés devant la commission législative, au cours des débats sur le budget sectoriel, 28 mars 2012, http://www.justice.gov.ma/ar/Actualites/Actualite.aspx?actualite=698&_0 [consulté le 16 mai 2013] (en arabe).

Le 28 mars 2012, le ministre de la justice et des libertés, Mustapha Ramid, a reconnu cet état de fait dans sa présentation du budget 2012 devant le Parlement. Son rapport est édifiant : sur la période 2010-2011, six magistrats ont été suspendus et 38 autres sanctionnés pour corruption, 72 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'encontre de fonctionnaires du Ministère de la Justice et 149 affaires étaient encore en cours⁹⁸. En 2012 l'Inspection générale du Ministère de la Justice a enquêté sur un magistrat du tribunal de première instance de Kasba Tadla qui avait reçu un pot-de-vin de 8 000 dirhams pour réduire une peine d'emprisonnement⁹⁹.

La presse se fait également l'écho des scandales de corruption au sein de l'appareil judiciaire. Un de ces scandales impliquait un avocat stagiaire qui aurait corrompu un magistrat afin d'obtenir une décision favorable pour établir la filiation d'un enfant. Le magistrat a été arrêté et mis en détention provisoire en attendant les conclusions de l'enquête du procureur¹⁰⁰. Une autre affaire mettait en cause trois magistrats de Taza, qui avaient reçu 400 000 dirhams pour avantager une des parties dans une affaire immobilière. Ils avaient finalement statué contre le plaideur qui leur avait versé le pot-de-vin, lequel les a ensuite traduits en justice pour récupérer l'argent versé pour soudoyer les magistrats¹⁰¹.

Pour répondre à ces problèmes, la nouvelle Constitution marocaine de 2011 élève la Justice au même rang que l'exécutif et le législatif. A la suite de ce changement constitutionnel, le Roi a engagé en mai 2012 un dialogue national sur la réforme de la justice. Le Ministère de la Justice et des Libertés a par ailleurs lancé au même moment une initiative visant à pallier les insuffisances en matière de structure et de réglementation¹⁰².

⁹⁷ Transparency International, *Baromètre mondial de la corruption 2010-2011*: A quel point estimez-vous que les institutions nationales suivantes sont affectées par la corruption ? <http://gcb.transparency.org/gcb201011/results/> [consulté le 16 mai 2013] (en anglais).

⁹⁸ Discours du ministre de la Justice et des libertés devant la commission législative, 28 mars 2012.

⁹⁹ Pour plus d'informations sur les affaires de corruption, voir Transparency Maroc, *Publication annuelle. La lutte contre la corruption en 2012*, http://www.transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/5066_1.pdf [consulté le 16 mai 2013].

¹⁰⁰ Saddiq Bokazol, « Enquête sur un juge de Bayda pour acceptation de pots-de-vin », As-Sabah, numéo 3790, 19 juin 2012 (en arabe).

¹⁰¹ « Un scandale de corruption place trois juges au banc des accusés », Al-Masaae, numéro 1852, 6 septembre 2012 (en arabe).

¹⁰² Le ministère de la justice et des libertés dispose d'un site spécifiquement dédié à l'accès aux activités et aux documents relatifs au dialogue national sur Dialogue national sur la réforme profonde et globale du système de la justice, <http://hiwar.justice.gov.ma/HiwarFr/> [consulté le 16 mai 2013].

Accès à l'information et intégrité du secteur judiciaire

L'accès à l'information dans le secteur judiciaire, qui recouvre aussi bien l'accès du public aux documents officiels que la transparence de l'administration, est un élément essentiel pour prévenir la corruption et y remédier¹⁰³.

L'accès du public aux informations détenues par l'appareil judiciaire, notamment en ce qui concerne les lois, la structure, les procédures et les décisions de justice, constitue un garde-fou contre la corruption.

« L'accès aux documents législatifs permet de garantir que les fondements des décisions prises par les juges sont transparents et clairs. De manière générale, cela donne aux citoyens la possibilité de pouvoir demander des comptes à l'appareil judiciaire. Diffuser des informations sur le fonctionnement de la justice, sur les droits des citoyens devant les tribunaux et sur les procédures d'appel encourage les individus à faire usage du système de justice et à dénoncer les éventuelles irrégularités.¹⁰⁴

Il importe également que les services judiciaires informent le public de leurs rôles et responsabilités et qu'ils travaillent à développer la transparence au sein de la profession¹⁰⁵.

Une administration transparente permet aussi de consolider l'intégrité. Les moyens d'atteindre ces objectifs et de lutter contre les comportements inopportuns et les conflits d'intérêts dans le secteur judiciaire sont nombreux : rapports annuels de la magistrature détaillant les dépenses, le nombre d'affaires traitées, les arriérés et le nombre de juges qui siègent, ouverture des environnements de travail, publication des revenus des magistrats – de manière périodique ou en fin de carrière -, etc.¹⁰⁶

Au Maroc, le niveau de corruption du secteur judiciaire en fait un secteur prioritaire où mettre en œuvre un droit effectif à l'information.

¹⁰³ Transparency International, *Enhancing Judicial Transparency*, Policy Position #01/2007, http://archive.transparency.org/publications/publications/policy_positions/pp_judicial_transparency [consulté le 16 mai 2013], p.1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.2.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

Accès aux documents publics dans le secteur de la justice

Cette section offre un aperçu de la question de l'accès à l'information dans les lois relatives au secteur judiciaire. Ces lois régissent l'accès aux copies des documents judiciaires, les droits spécifiques de l'avocat de la défense et l'obligation pour les tribunaux de proposer des informations concernant les décisions finales, les règlements intérieurs ou – dans une certaine mesure – les affaires en cours.

Principales lois

Cinq textes présentent un intérêt particulier pour la présente étude :

- La loi sur l'organisation judiciaire
- La loi formant statut de la magistrature
- Le code de procédure civile
- Le code de procédure pénale
- La loi organisant l'exercice de la profession d'avocat

Aucune de ces lois ne prévoit un droit général à l'accès à l'information. Les droits de la défense à accéder à certains documents forment l'exception. Les délibérations précédant l'annonce d'une décision de justice sont confidentielles.

Loi sur l'organisation judiciaire

Cette loi définit l'organisation des tribunaux au Maroc : tribunaux de première instance, cours d'appel, tribunaux administratifs, cours d'appel administratives, tribunaux de commerce, cours d'appel de commerce et Cour de cassation¹⁰⁷. Elle établit par ailleurs le mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire : réglementations, procédures, inspection et contrôle de la justice, ainsi que les critères d'inéligibilité pour les magistrats.

La loi sur l'organisation judiciaire ne comporte aucune obligation de publier certaines informations ou de permettre l'accès à certains documents.

Loi formant statut de la magistrature

Cette loi établit le mode de nomination des magistrats et le fonctionnement de leur profession. Son article 19 est formulé ainsi¹⁰⁸ :

« Indépendamment du secret des délibérations auquel il est astreint par son serment, un magistrat ne peut communiquer à quiconque en dehors des cas prévus par loi, ni copies, ni extraits de documents, ni renseignements concernant les dossiers de procédure. »

Cette disposition limite les informations que les magistrats peuvent communiquer au public à celles qui ne revêtent pas un caractère essentiel.

Code de procédure civile et code de procédure pénale

Le code de procédure civile et le code de procédure pénale régissent le fonctionnement des procédures civiles et pénales. Les parties au procès, plaideurs au civil ou inculpés au pénal, ont le droit d'accéder aux documents relatifs à l'affaire qui les concerne, de l'ouverture du procès à l'exécution du jugement. Le code de procédure pénale n'oblige pas le ministère public à justifier ses décisions (voir ci-dessous).

¹⁰⁷ Décret sur l'organisation judiciaire du Royaume, n°. 1.74.388, 15 juillet 1974 (Bulletin officiel 3220, 17 juillet 1974, p. 2027) (selon la mise à jour du 26 octobre 2011).

¹⁰⁸ Décret sur l'organisation judiciaire du Royaume, n°. 1.74.388, 15 juillet 1974 (Bulletin officiel 3220, 17 juillet 1974, p. 2027) (selon la mise à jour du 26 octobre 2011).

- **Code de procédure civile**

Les parties au procès doivent pouvoir avoir accès aux informations suivantes : lieu, date et objet de l'audience, ainsi qu'à toute requête déposée par une des parties et à la réponse apportée à cette requête. Les parties peuvent consulter et copier tous les documents relatifs à l'affaire en cours, y compris les rapports d'experts. La loi¹⁰⁹ indique par ailleurs les modalités de convocation (articles 36, 37 et 38). Elle énonce également que les audiences et le rendu des jugements sont publics.

- **Code de procédure pénale**

La loi de 2003 formant code de procédure pénale¹¹⁰ a remplacé celle de 1959 et entériné les principes suivants : « toute personne [dans une affaire pénale] a le droit d'être informée des charges retenues contre elle » et « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale ».

L'article 66 définit les étapes pratiques pour tenir les prévenus informés de l'affaire qui les concerne : « les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer toute personne arrêtée ou placée en garde à vue, immédiatement et de manière qui lui soit compréhensible, des motifs de détention et de ses droits, dont celui de garder le silence »¹¹¹.

Les magistrats doivent aussi informer l'inculpé de son droit de choisir un avocat. Ils doivent également aviser les victimes de crimes présumés de leur droit à réclamer un dédommagement civil. Les jugements doivent être rendus en public et inclure l'exposé des motifs (article 364).

Si le procureur du Royaume abandonne ses poursuites dans une affaire, l'article 40 de la loi l'oblige à en aviser le plaignant ou son avocat dans un délai de 15 jours. A la suite d'une plainte pénale déposée par une partie lésée ou du témoignage d'une personne ayant assisté à un crime, le ministère public décide de l'éventualité d'engager une action en justice, en suivant les instructions du Ministère de la Justice et des Libertés.

Loi organisant l'exercice de la profession d'avocat

La loi régissant l'exercice de la profession d'avocat¹¹² comprend des dispositions importantes en ce qui concerne l'accès à l'information¹¹³. Une fois habilités par le tribunal, les avocats peuvent ensuite consulter les dossiers et les documents relatifs à une affaire spécifique, suivre la procédure et obtenir une copie du jugement. Les articles 43 et 44 de la loi énoncent que l'avocat doit guider son client et l'informer des coûts ainsi que des étapes de l'affaire et des procédures, des jugements émis et des possibilités d'appel. Le secret professionnel interdit à l'avocat de divulguer des informations non autorisées. L'avocat est par ailleurs tenu de respecter le secret de l'enquête dans les actions préventives comme les injonctions. Les avocats ont accès aux dossiers de leurs clients et à d'autres documents juridiques.

¹⁰⁹ Décret approuvant l'adoption du nouveau code de procédure pénale, n° 1.74.447, 28 septembre 1974, après modification (Bulletin officiel 2303 (b), 30 septembre, 1974).

¹¹⁰ Code de procédure pénale, n° 22.01, 3 octobre 2003 (Bulletin officiel 5078, 30 janvier 2003).

¹¹¹ La Constitution de 2011 consacre ce principe en son article 23 (3) : « toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence (...). »

¹¹² Loi n° 28.08 régissant l'exercice de la profession d'avocat (Bulletin officiel 5680, 6 novembre 2008).

¹¹³ La loi garantit aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes de pouvoir, en toute occasion, faire appel au système de l'assistance judiciaire pour bénéficier de l'aide d'un avocat à titre gratuit, selon les conditions fixées par le décret no 514.65 du 1^{er} novembre 1966 sur l'assistance judiciaire (Bulletin officiel 2820, 16 novembre 1966).

Défis

Trois grands défis relatifs à l'accès à l'information émergent au sein de l'appareil judiciaire marocain : l'accès aux décisions des tribunaux, l'accès aux dossiers de l'administration judiciaire et la possibilité de recours en justice devant un refus de fournir des informations.

▪ *Décisions des tribunaux*

L'accès aux décisions des tribunaux est essentiel pour détecter les cas de corruption de fonctionnaires de justice et y remédier. Si l'accès est légalement possible, il est limité dans la pratique.

Après qu'un jugement est émis, les parties au procès et leurs avocats en reçoivent automatiquement et gratuitement une copie. Il est également possible d'obtenir une copie imprimée de jugements qui ne concernent pas le requérant, moyennant des frais proportionnels au nombre de page. Ce type de requête ne peut néanmoins être déposé que par un avocat¹¹⁴. Le droit marocain ne prévoit aucune disposition obligeant les magistrats à prononcer leurs jugements publiquement : la décision reste à la discrétion du ministère¹¹⁵. Cela revient à dire que, pour accéder à un jugement qui ne la concerne pas, toute personne doit payer deux fois : pour les services d'un avocat et pour les frais de copie du jugement.

▪ *Administration judiciaire*

Le site Internet du Ministère de la Justice et des Libertés propose des informations sur sa structure organisationnelle, des données statistiques, plusieurs textes de lois et de documents divers, avec des liens vers les sites des tribunaux qui fournissent des informations sur les procédures en cours. En revanche, n'y figurent pas les informations concernant le budget du ministère. Une étude interne a montré que les Marocains considèrent que l'accès aux documents judiciaires et aux services de justice est compliqué¹¹⁶. Cette étude indique que la communication de l'administration judiciaire avec les plaideurs est souvent inadaptée, que le personnel dispose d'une expertise insuffisante en matière de technologies de l'information appliquées aux services de justice, qu'il est difficile de rencontrer les responsables en personne en raison de possibilités d'accueil limitées dans plus de la moitié des tribunaux¹¹⁷ et que l'assistance judiciaire pour les plus démunis et les autres personnes pouvant y prétendre n'existe pas dans la pratique¹¹⁸. Elle recommande d'augmenter le budget, de restructurer l'administration judiciaire, d'augmenter les effectifs, de renforcer la formation et d'améliorer les infrastructures. En 2013, le ministère de la justice et des libertés prévoit d'organiser un dialogue national ainsi que des séminaires régionaux, dans l'objectif de formuler des recommandations pour une réforme de la justice¹¹⁹.

▪ *Recours en justice devant un refus*

Les Marocains éprouvent également des difficultés à recourir à la justice devant le refus de l'administration de leur communiquer des informations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Pour pouvoir demander des comptes à l'administration – et particulièrement à

¹¹⁴ Décret sur l'organisation judiciaire du Royaume, n°. 1.74.388, 15 juillet 1974 (Bulletin officiel 3220, 17 juillet 1974, p. 2027) (selon la mise à jour du 26 octobre 2011).

¹¹⁵ Le tribunal n'est donc pas tenu de publier les détails relatifs à une affaire judiciaire.

¹¹⁶ Discours du ministre de la Justice et des libertés devant la commission législative, au cours des débats sur le budget sectoriel, 28 mars 2012.

¹¹⁷ « Seuls 50 tribunaux – moins de la moitié – proposent des conditions d'accueil moderne ». Discours du ministre de la Justice et des libertés devant la commission législative, au cours des débats sur le budget sectoriel.

¹¹⁸ Discours du ministre de la Justice et des libertés devant la commission législative, au cours des débats sur le budget sectoriel.

¹¹⁹ *Ibid.*

l'appareil judiciaire - , il est fondamental de pouvoir utiliser les mécanismes de recours disponibles. Quand ce recours concerne un manquement de la part d'un membre de l'appareil judiciaire, la procédure est d'autant plus difficile qu'il est demandé à des collègues de se juger entre eux.

De fait, quand un magistrat ne fournit pas l'exposé des motifs expliquant sa décision, les personnes concernées ne peuvent que faire appel de l'ensemble du verdict devant une juridiction supérieure.

Le site Internet du Ministère de la Justice et de la Liberté propose un lien permettant de soumettre une réclamation et un autre permettant de consulter l'avancée du traitement d'une réclamation¹²⁰. Aucune information n'est en revanche disponible sur le nombre de réclamations et sur leur résolution.

Le Maroc dispose d'un Médiateur¹²¹ qui reçoit les réclamations des citoyens à l'encontre de l'administration – justice comprise – et en assure le suivi. Ce type de réclamation n'est toutefois possible qu'après avoir épuisé toutes les possibilités d'appel. Un délégué spécial au sein de l'institution est chargé de faciliter l'accès aux documents administratifs¹²². Le rapport annuel 2011 de l'institution énumère les exemples de réclamations à l'encontre de l'appareil judiciaire dans les cas où celui-ci n'a pas exécuté un jugement prononcé à l'encontre de l'exécutif. Le rapport ne traite pas des recours déposés en cas de refus d'accès à l'information par l'appareil judiciaire¹²³.

L'instance centrale de prévention de la corruption reçoit également les réclamations¹²⁴. Son rapport 2009 signale de nombreuses réclamations quant à des cas de corruption au sein de l'appareil judiciaire, en rentrant plus ou moins dans les détails selon les cas, mais sans mentionner l'issue de ces réclamations. Dans certains cas, le plaignant n'avait pu accéder à des documents pourtant nécessaires dans l'affaire qui le concernait. Le rapport 2010-2011 indique que l'Instance a reçu 34 réclamations mentionnant des cas de corruption au sein de l'appareil judiciaire sur cette période, ce qui représente le deuxième nombre le plus élevé de réclamations visant un service de l'Etat¹²⁵.

¹²⁰ e-Plainte, <http://www.justice.gov.ma/plaintes> [consulté le 16 mai 2013].

¹²¹ Décret n° 1.11.25 du 17 mars 2011 portant création de l'Institution du médiateur (Bulletin officiel 5926, 17 mars 2011). Le médiateur a remplacé le Diwan Al Madhalim (bureau des réclamations).

¹²² Règlement intérieur de l'institution du médiateur, 14 novembre 2011 (Bulletin officiel 6033, 26 mars 2012).

¹²³ Les réclamations de ce type représentent six pour cent des réclamations présentées au médiateur. *Rapport d'activité de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc au titre de l'année 2011 (résumé)*, <http://www.mediateur.ma/index.php/fr/publication/rapports/rapports-soumis-a-sm-le-roi> [consulté le 16 mai 2013].

¹²⁴ Décret n° 2.05.1228 du 13 mars 2007 portant création de l'Institution centrale de prévention de la corruption, (Bulletin officiel 5513, 2 avril 2007).

¹²⁵ Instance centrale de prévention de la corruption, résumé du rapport 2010-2011, <http://www.icpc.ma/wps/portal> [consulté le 16 mai 2013].

L'accès à l'information pour lutter contre l'injustice

Etude de cas

Dans la justice marocaine, le voile du secret permet à la corruption de proliférer, ce qu'illustre bien l'exemple ci-dessous, tiré d'un cas soumis au Centre d'action juridique et citoyenne (CAJAC) du Maroc.¹²⁶

Un homme avait engagé une action auprès du procureur du Royaume contre ses frères qui avaient détourné des biens et des capitaux détenus sur le compte en banque d'entreprises qu'ils avaient conjointement hérités de leur père. L'affaire avait ensuite été renvoyée vers la cour d'appel de Tanger.

Aucune de ces juridictions n'a donné suite à l'affaire. Le plaignant s'est alors présenté devant le juge d'investigation, accusant ses frères d'avoir acheté la décision des juges en utilisant leur influence et des pots-de-vin, et souhaitant engager des poursuites à leur encontre pour fraude, duperie, vol et exploitation abusive de biens communs. Nouveau non-lieu, sans raison apparente.

Le 6 mai 2012, le CAJAC a avisé l'Inspection générale du Ministère de la Justice et de la liberté de l'affaire. Le 27 mars 2012, l'inspection lui a répondu que l'affaire avait été examinée et transférée à la direction des affaires pénales du ministère.

Le 17 mai 2012, le CAJAC a contacté la Direction des affaires pénales pour obtenir des informations sur l'avancée de l'affaire. Le 3 septembre 2012, cette requête restait toujours sans réponse.

Le droit marocain donne aux procureurs le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites suites à des plaintes individuelles. L'article 40 (1) du code de procédure pénale énonce que « le procureur du Royaume reçoit les plaintes et accusation et entreprend à leur égard les mesures qui lui semblent appropriées ». S'il décide de ne pas donner suite, il « doit informer le plaignant des motifs de sa décision dans un délai de 15 jours ». Dans l'affaire ici étudiée, le procureur n'a pas motivé sa décision de ne pas donner suite, contrevenant ainsi à la loi.

S'il existait au Maroc une loi sur l'accès à l'information, le plaignant aurait pu faire appel auprès d'un commissaire à l'information ou d'un tribunal contre le refus du procureur de motiver sa décision et contre la fin de non-recevoir transmise par la cour d'appel de Tanger. Il aurait également pu invoquer cette loi sur l'accès à l'information pour obtenir des informations sur l'avancée de son affaire auprès de la Direction des affaires pénales.

¹²⁶ Transparency Maroc, *Centres d'assistance juridique et d'action citoyenne de Transparency Maroc*, <http://www.transparencymaroc.ma/projet-2-Fr.html> [consulté le 16 mai 2013].

Conclusions

L'accès à l'information est un droit désormais reconnu par la Constitution, depuis les réformes de 2011. Mais, s'il est aujourd'hui consacré par le droit marocain, ce droit n'est pas appliqué dans la pratique. Le législateur marocain n'a toujours pas adopté de loi générale sur l'accès à l'information et seules quelques lois reconnaissent ce droit dans des domaines spécifiques comme les marchés publics, l'environnement ou les élections. Même dans ces domaines, les documents accessibles restent limités, comme la population pouvant prétendre à y accéder, une situation qui va à l'encontre des normes internationales en la matière.

Pour les cinq textes étudiés dans ce rapport – la loi sur les listes électorales, la loi sur l'environnement, la loi sur les archives, la loi sur l'organisation communale et le décret sur les marchés publics – c'est dans les domaines du format de l'information (sixième principe), de la gratuité de l'accès (principe 7) et des exceptions à la disponibilité de l'information (principe 8) que le Maroc se rapproche le plus des normes internationales.

Dans d'autres domaines, ces textes peinent à se conformer aux standards mondiaux. Par exemple, si le droit marocain reconnaît le droit au recours en justice en cas de refus d'accès à l'information, comme le préconisent les principes internationaux, il estime que ce type de refus est semblable à tout autre acte administratif, et ne prévoit aucune procédure spécifique ni ne met en place d'organisme spécialisé pour traiter ces questions. Un laxisme qui a pour conséquence une durée accrue des recours, d'autant que le corpus juridique marocain ne dispose pas de mécanisme d'application adapté, même dans le cas où le plaignant obtiendrait gain de cause.

Dans la plupart des cas, les autorités marocaines publient d'elles-mêmes des informations à caractère général. Néanmoins, le secteur de l'environnement constitue une exception non négligeable à cette tendance ; même dans les autres secteurs, les informations rendues accessibles sont limitées : aucune décision stratégique ne fait par exemple l'objet d'une publication officielle.

L'appareil judiciaire vient confirmer cette tendance : certes, les plaideurs ont le droit d'accéder à certains dossiers et les jugements sont rendus publiquement et doivent être accompagnés d'un exposé des motifs. Pourtant, dans les cas où les magistrats ne respectent pas ces obligations, il reste difficile de faire aboutir un recours. Il arrive en effet que les magistrats rechignent à condamner des collègues ; en outre, le Maroc ne dispose pas de mécanismes permettant de faire appliquer les décisions des tribunaux quand un plaignant obtient gain de cause. Le droit du public à l'information demeure limité, ce que confirme l'absence d'obligation de rendre systématiquement publiques les décisions de justice.

L'analyse montre qu'en l'absence d'une loi générale sur l'accès à l'information, le droit à l'information demeure à géométrie variable : tout le monde n'a pas accès à l'information et les documents publics ne sont pas tous disponibles. La lutte contre la corruption nécessite une transparence que ne permet pas la situation juridique actuelle du Maroc. Le projet de loi sur l'accès à l'information en préparation doit donc comporter des dispositions consacrant un droit d'accès à l'information pour tous les Marocains et l'obligation de rendre tous les documents publics accessibles, conformément aux standards internationaux.

Recommandations

En s'appuyant sur les conclusions de ce rapport, Transparency Maroc propose les recommandations suivantes pour lutter contre la corruption par l'accès à l'information :

A l'intention du gouvernement

- Adopter et mettre en œuvre une loi garantissant le droit d'accès à l'information, en conformité avec les normes internationales et inspirée par les meilleurs exemples en la matière.
- Expliquer au public le contenu de la loi sur les archives – et, par anticipation, de la loi sur l'accès à l'information - et les avancées qu'elles permettent.
- Mobiliser les ressources financières nécessaires pour permettre l'accès aux documents publics ; se doter des ressources humaines adéquates pour atteindre cet objectif.

A l'intention du secteur public

- Développer au sein du secteur public les infrastructures de production, de gestion et de diffusion de l'information ainsi que les connaissances en la matière.
- Faire en sorte que les informations rendues publiques soient accessibles, utiles, utilisables, adéquates, mise à jour quand nécessaire et gratuites sur le principe.

A l'intention du secteur privé

- Développer un guide exhaustif des sources d'information disponibles qui concernent directement les contrats public-privé et en faire l'analyse.
- Inviter les acteurs du secteur privé à développer une charte d'éthique qui poserait parmi ses objectifs la mise à disposition du public des informations dont dispose le secteur privé.

A l'intention de la société civile

- Continuer à produire des études sur le statut de la gouvernance électronique, des services en ligne et des besoins des citoyens, des professionnels et des individus ayant des besoins spécifiques.
- Allouer des ressources à la formation aux outils électroniques, pour favoriser le développement social comme pour permettre aux citoyens de mieux jouir de leurs droits.

A l'intention des médias

- Faire campagne activement pour réclamer le droit des médias et des citoyens en général à accéder aux documents publics.
- Faire du droit à l'information pour tous un objectif prioritaire.
- Plaider pour la mise en œuvre de la loi sur les archives et l'adoption des amendements nécessaires pour la rendre plus utile.
- Privilégier des partenariats avec la société civile pour travailler ensemble à promouvoir le droit à l'information.

Bibliographie

Rapports et études

- Access Info Europe, KAB and IKME, *Access Info Cyprus Report & Recommendations* (Madrid: Access Info, November 2011) (en anglais).
- Article 19, *The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation*, June 1999 (en anglais).
- Instance centrale de prévention de la corruption, *Rapport annuel 2009*, 2009.
- Jamal-Eddine Naji, *Plaidoyer pour le droit d'accès à l'information : Rapport de consultations sectorielles – Plate-forme de plaidoyer*, Transparency Maroc, Rabat, janvier 2010
- Association ADALA, *Travaux d'un séminaire national : le droit d'accès à l'information – la loi, l'administration et la justice*, Marrakech, mai 2007, <http://www.justicemaroc.org/fr/images/stories/justice/pdf/docirexfr.pdf> (consulté le 16 mai 2013)
- Institution du Médiateur, *Rapport annuel 2011*, institution du Médiateur, Rabat, 2011.
- Matba'at Al-Risālah, *Programme d'action pour la prévention et la répression de la corruption, mesures à court terme 2010-2012*, Publications du Ministère de la modernisation des Secteurs Publics/Imprimerie ARRISSALA, Rabat, 2011.
- Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, *Présentation du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative*, octobre 1999.
- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, *Le premier forum national sur la réforme administrative*, 8 mai 2002.
- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Séminaire national sur la promotion de l'éthique dans la fonction publique, 29-30 octobre 1999.
- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, *Premier débat sur la réforme administrative*, 7-8 mai 2002.
- Paul F. Uhler, *Principes directeurs pour le développement et la promotion de l'information du domaine public gouvernemental*, UNESCO, Paris, 2004.
- Transparency International, *Enhancing Judicial Transparency*, Policy Position #01/2007 (en anglais).
- Transparency International, *Baromètre mondial de la corruption*, 2010.
- Transparency International, *Using the Right to Information as an Anti-Corruption Tool*, Transparency International, Berlin, 2006 (en anglais).
- Transparency Maroc et UNESCO, *Projet pour la promotion de l'accès à l'information, Rapport de l'atelier des professionnels des technologies de l'information et de la communication*, 8 décembre 2009.
- Transparency Maroc and UNESCO, *Projet pour la promotion de l'accès à l'information, Rapport de l'atelier des professionnels des Médias* 17 Décembre 2009.
- Transparency Maroc and UNESCO, *Projet pour la promotion de l'accès à l'information : Rapport de l'atelier de décideurs centraux et responsables de départements gouvernementaux et d'administrations publiques*, 22 décembre 2009.

- Transparency Maroc, *Plate-forme de plaidoyer : droit d'accès à l'information et recommandations sectorielles*, 2010.
- Transparency Maroc, Priorités et idées directrices pour la loi sur l'accès à l'information au Maroc, octobre 2011.
- Transparency Maroc, *Débat national sur le droit d'accès à l'information : atelier sur le droit d'accès à l'information*, 10 -11 décembre 2010 ; *Propositions et recommandations relatives à une loi sur l'accès à l'information*, décembre 2010.
- Transparency Maroc, *Priority actions to combat bribery*, 2006.
- Transparency Maroc, *Mesures prioritaires de lutte contre la corruption*, 2006.
- Perrine Canavaggio & Alexandra Balafrej, *Vers un droit d'accès à l'information publique au Maroc : étude comparative avec les normes et les meilleures pratiques dans le monde*, Transparency Maroc, UNESCO & Centre for Media Freedom, Middle East and North Africa, 2011

Périodiques

- Abdallah Harsi, « *Il ne devrait pas y avoir de secret concernant l'usage des deniers publics* », entretien avec l'hebdomadaire *Actuel*, 19 octobre 2012.
- « *Un scandale de corruption place trois juges au banc des accusés* », *Al-Masaa*, numéro 1852, 6 septembre 2012 (en arabe).
- « *Un tribunal de Casablanca assigne une femme à son insu* », *As-Sabah*, numéro 3829, 3 août 2012 (en arabe).
- Saddiq Bokazol, « *Enquête sur un juge de Bayda pour acceptation de pots-de-vin* », *As-Sabah*, numéro 3790, 19 juin 2012 (en arabe).
- Transparency Maroc, Observatoire de la corruption, Transparency news numéro 13 : *Le droit d'accès à l'information au Maroc*, Transparency Maroc, Rabat, mars 2012.

Sites Internet

- Réglementation électorale : http://www.listeselectorales.ma/Espace_infos_fr.html (en français) [consulté le 16 mai 2013].
- Bulletin Officiel du Royaume du Maroc, Secrétariat général du Gouvernement : <http://www.sgg.gov.ma/sgg.aspx> (en français) [consulté le 16 mai 2013].
- Site Internet du Dialogue national sur la réforme profonde et globale du système de la justice, <http://hiwar.justice.gov.ma/HiwarFr/> (en français) [consulté le 16 mai 2013].
- Bulletin Officiel des Collectivités locales : www.bocl.gov.ma (en arabe) [consulté le 16 mai 2013].
- Portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma (en français) [consulté le 16 mai 2013].

Annexe I : Autres lois concernant l'accès à l'information

Liste des autres lois permettant l'accès aux documents officiels au Maroc

Décret du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles

Ce décret permet à toute personne de consulter l'annonce d'un vendeur d'un ou plusieurs titres de propriétés immatriculées au registre foncier ainsi que d'obtenir une copie ou un résumé des documents classés dans ce registre¹²⁷.

Décret du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Ce décret oblige les autorités à afficher publiquement les informations s'inscrivant dans le cadre d'une enquête publique quand des personnes ou des entreprises déposent une demande pour un permis régit par ce décret¹²⁸.

Lois sur l'urbanisme et l'expropriation

Plusieurs lois imposent l'affichage des informations relatives à l'urbanisme et l'expropriation.

- **Décret du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales**
L'article 3 énonce que le projet de conception doit être soumis aux commentaires du public pour les projets de développement des agglomérations rurales¹²⁹.
- **Loi no 90-12 du 17 juin 1992 relative à l'urbanisme**
D'après cette loi, les projets de plan d'aménagement doivent donner lieu à une enquête publique d'un mois, pour permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations¹³⁰.
- **Loi no 90-25 du 17 juin 1992 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements**
Cette loi impose de rendre publiques les informations concernant les morcellements¹³¹.
- **Loi no 81-7 du 6 mai 1982 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire**
L'article 8 de cette loi impose aux autorités publiques de publier tout acte déclaratif de propriété publique au Bulletin officiel et d'insérer un avis relatif à cette décision dans un ou plusieurs journaux¹³².

Loi no 95-15 du 3 octobre 1996 formant code de commerce

Cette loi dresse la liste des procédures permettant d'accéder aux registres commerciaux locaux et nationaux¹³³.

Loi no 54-05 du 14 février 2006 relative à la gestion déléguée des services publics

Cette loi impose aux autorités publiques de publier un extrait des contrats de gestion déléguée, qui doit comporter le nom et la qualité des contractants ainsi que l'objet, la durée, la consistance de la délégation et les clauses concernant les usagers¹³⁴.

¹²⁷ Bulletin officiel 46, 12 septembre 1913.

¹²⁸ Bulletin officiel 70, 4 septembre 1914.

¹²⁹ Bulletin officiel 2489, 8 juillet 1960.

¹³⁰ Bulletin officiel 4159, 15 juillet 1992.

¹³¹ Bulletin officiel 4159, 15 juin 1992.

¹³² Bulletin officiel 3685, 15 juin 1983.

¹³³ Bulletin officiel 4418, 3 octobre 1996.

¹³⁴ Bulletin officiel 5404, 16 mars 2006.

Code de la presse : décret du 15 novembre 1958 formant code de la presse et de l'édition, modifié et complété par la loi 77-00 du 3 octobre 2002

Cette loi énonce que « les citoyens ont le droit à l'information » et que « tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi. »

Décret 2.08.229 du 21 mai 2009 relatif à la publication des projets de textes législatifs et réglementaire

Cette loi instaure des procédures pour publier les projets de textes législatifs et réglementaires sur le site Internet du secrétariat général du gouvernement¹³⁵.

Loi n° 03-01 du 12 août 2002 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.

Cette loi oblige les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à motiver leurs décisions administratives. Sont exclues de cette obligation les décisions relatives à la sécurité intérieure et extérieure¹³⁶.

¹³⁵ Bulletin officiel 5744, 18 novembre 2009.

¹³⁶ Bulletin officiel 5029, 12 août 2002.

Annexe II: Conformité générale

Conformité générale

Tableau récapitulatif de la conformité des cinq textes de lois étudiés dans le cadre de ce rapport avec les dix principes de l'accès à l'information.

PRINCIPE	RECAPITULATIF
Premier principe : non-discrimination dans l'accès aux documents publics	Au regard des textes étudiés, il apparaît que, dans la majorité des cas, l'accès à l'information n'est ouvert qu'aux personnes dont le poste le justifie, à l'exception de la loi sur les archives, qui garantit l'accès aux archives à toute personne. Aucun de ces textes n'exclut les étrangers, bien que la Constitution ne parle que de « citoyennes et de citoyens ».
Deuxième principe : gratuité des demandes adressées par courrier, par courriel, par fax ou verbalement	Les demandes peuvent être formulées en personne et gratuitement, sauf dans le cas du décret sur les marchés publics, qui exige que les demandes soient adressées par courrier.
Troisième principe : les demandes n'ont pas à être justifiées	Tous les textes prévoient que les demandes soient justifiées, dans la mesure où elles concernent certains intérêts spécifiques, à l'exception de la loi sur les archives, qui n'établit aucune condition particulière en la matière.
Quatrième principe : obligation d'aider les pétitionnaires	Seule la loi sur l'environnement comprend l'obligation d'aider les pétitionnaires.
Cinquième principe : réponses dans un délai limité	Aucun délai n'est imposé pour répondre aux demandes. Ce sont donc les règles générales qui s'appliquent : 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande.
Sixième principe : possibilité d'obtention de copies imprimées ou électroniques, accès aux originaux	A quelques exceptions près, tous ces textes autorisent l'accès aux documents originaux et l'obtention de copies imprimées ou électroniques.
Septième principe : gratuité de la consultation de documents originaux, frais exigibles uniquement pour le coût des copies	La consultation des originaux est gratuite ; aucun frais n'est prévu à l'exception du coût des copies de comptes-rendus des sessions pour la loi sur l'organisation communale et des copies des schémas de conception et des documents techniques dans le cadre des marchés publics, ces dernières engageant des techniques spécifiques et coûteuses.
Huitième principe : exceptions limitées, refus possible uniquement dans le cadre de ces exceptions	La loi sur les archives prévoit un nombre limité d'exception ; la loi sur l'environnement prévoit une unique exception. Les autres textes ne prévoient aucune exception.
Neuvième principe : possibilité de recours en cas de refus ou de silence administratif	Les recours sont toujours possibles, que le refus soit explicite ou simplement le résultat d'un silence administratif. Ce recours s'opère auprès du service concerné ou devant la justice.
Dixième principe : publication d'informations par les autorités	Les informations habituellement mises à disposition du public sont publiées sur les sites Internet des ministères ainsi que sur les sites d'autres organismes liés aux textes ici étudiés.

Siège: 24, bd Khouribga, 3ème étage,
Casablanca, Maroc.

Tél: 212 05 22 54 26 99
siège@transparencymaroc.ma

Rabat : Résidence Kays, rue Oum Errabiaa,
Immeuble D, 3ème étage, appt 14,
Agdal, Rabat, Maroc.

Tél : 212 05 37 77 80 01
contact@transparencymaroc.ma

www.transparencymaroc.ma

facebook.com/transparency.maroc